

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Des politiques islamophobes en France.

**Comparaison des politiques restreignant la liberté
de culte en France, en Belgique et aux Pays-Bas
entre 2002 et 2022**

Auteur : Maud Genevois
Promoteur(s) : Vincent Legrand
Lecteur(s) : Brigitte Maréchal
Année académique 2022-2023
Master en Sciences Politiques orientation Relations Internationales
spécialisé en diplomatie et résolution de conflits

Remerciements

Je tiens à présenter mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à mon directeur de mémoire, Vincent Legrand. Sa guidance, son soutien et sa confiance pour ce sujet ont été d'une valeur sure pour la réussite de ce travail. Ses conseils éclairés et son engagement ont été des éléments clés qui ont enrichi la qualité de ce mémoire.

Je souhaite également exprimer ma reconnaissance à Claire Dupuy, professeure de politiques comparées, pour son rôle dans l'orientation de mes recherches et l'accès à des sources garantes de la solidité de ce travail. Le projet Exceptius, dont elle est membre, a été d'une d'une grande pertinence puisqu'il constitue aujourd'hui la base méthodologique de mon mémoire, en appuyant son organisation et sa cohérence.

J'adresse aussi un remerciement sincère à ma lectrice, Docteure Brigitte Maréchal, pour l'attention et le temps consacré à la lecture de mon travail.

Un remerciement spécial est adressé à tous les interrogés qui ont généreusement accordé de leur temps et de leur expertise pour participer à cette étude. Leur contribution a permis de donner une échelle individuelle à des théories académiques. Ils ont enrichi la portée et la pertinence de mon travail.

Enfin, je souhaite exprimer ma reconnaissance envers toutes les personnes que j'ai eu l'opportunité de rencontrer au cours de cette aventure académique. Leurs échanges, leurs idées et leurs perspectives m'ont amenée à m'interroger et à développer une pensée critique. J'adresse une mention particulière à mes proches musulmans, puisqu'ils m'ont permis d'interroger la place que l'on accorde à l'islam en France en m'éloignant du spectre normatif occidental.

À tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à ce mémoire, je vous adresse mes plus sincères remerciements. Votre soutien, votre collaboration et votre encouragement ont été inestimables dans la réalisation de ce travail.

Table des matières

I. Propos introductifs	5
I. Aperçu théorique	8
II. Envisager des hypothèses initiales	10
III. Ressources comparatives et analytiques	15
A. Outil de comparaison : le projet MAST_GEN	16
B. Grille de lecture de l'outil Mast_GEN	17
C. Précisions	19
D. Autres outils de comparaison	20
V. Analyses et comparaisons	22
A. Comprendre les différences de scores entre la Belgique, la France et les Pays Bas.	23
B. Une laïcité triple	26
C. Analyse des données MAST_GEN	27
VI. Entrecroisement de la laïcité, la sécurité, et les mécanismes internationaux de construction d'un ennemi. Introduction d'une compréhension de l'islamophobie d'Etat en France.	31
A. "Quand l'islamophobie prend le masque de la laïcité" (Khalifa, 2019).	28
B. Conforter les valeurs de la République : Sécuritiser l'islam-isme.	33
C. La construction internationale de l'ennemi arabo-musulman	38
VI. Regards croisés	42
Bibliographie	45
Annexes	

I. Propos introductifs

C'est à un exercice sensible qu'invite ce travail de recherche "Des politiques islamophobes en France : comparaison des politiques restreignant la liberté de culte en France, Belgique et aux Pays Bas entre 2002 et 2022.", en s'intéressant au mandat d'Emmanuel Macron comme cas central d'une islamophobie d'état grandissante en France, en entrant dans l'arène des débats publics et des justifications politiques en matière de laïcité, en interrogeant les restrictions justes et injustes, le légitime et l'illégitime. A notre connaissance, nul ne s'est tenté à comparer les politiques d'un gouvernement spécifique à ceux l'ayant précédé, et à ses voisins, dans le but de confirmer ou infirmer sa tendance à l'islamophobie - un sujet sensible, politisé et subjectif -, tout en faisant gage d'une méthodologie rigoureuse et proprement analytique.

C'est justement car le saut de l'un à l'autre ne tient pas de l'évidence que la définition de notre démarche de recherche est plus que nécessaire comme propos introductif.

Quelconque citoyen de l'Hexagone, sans jeu de son appartenance politique, pourra témoigner de la prédominance des débats au sujet de l'islam dans les sphères médiatiques, politiques, ou privées : la France a une obsession. Si elle n'est pas la seule à se préoccuper de la visibilité du fait musulman et de son intégration, son hostilité est d'autant plus visible et palpable qu'elle s'attache à une des valeurs fondamentale de la République : la laïcité que le gouvernement défini lui-même comme celle qui "garantit la liberté de conscience, {dont} découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. {Celle qui} implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction"(Site du Gouvernement, 2022). Mais, quel défi pour la République de faire face aux formes d'une croyance de plus en plus visible qui dépasse le cadre du christiannisme, d'une laïcité frigide que cent vingt ans ont piétiné, et d'une population qui revendique des droits et des libertés garantis au même titre que chaque croyant. La France a une obsession avec sa laïcité, et elle en a une à ce titre avec l'islam.

Un second pan des discussions autour de la place de l'islam dans la sphère public s'appuient sur la menace sécuritaire que représente l'islam politique radical. La mutation de l'islam politique comme un problème de sécurité n'est pas spécifique à la France puisque les Etats européens se mobilisent depuis le début du siècle contre la radicalisation et les tendances séparatistes, en perspective des théories securitaire du XXème siècle, nuisant à la sécurité de l'identité nationale (Waeber, 1995), notamment par la mise en place de stratégies de luttes, de politiques d'intégration, de sécurité ou de "pacification" de l'islam. Les opinions publiques

européennes expriment de façon claire, et ce depuis plusieurs années, une peur réactive à l'islamisation (Amiriaux, 2012).

De fait, trois éléments de définition ont été retenus pour concevoir dans cette recherche ce qu'est l'islamophobie, et ce qui fait l'islamophobie d'Etat.

Le premier nous ramène à la crainte de l'islam, en ce qu'il représente et ce avec quoi il choque. La visibilité de l'Islam sur le sol occidental, et les revendications de ses fidèles au sujet de leur liberté de religion interrogent des schèmes de pensée, de normes et de valeurs séculaires en Occident, auxquels la France - par exemple - ne serait pas prête à renoncer (Helly, 2015). Certains segments des populations musulmanes incarnent des traits fondamentalistes de l'Islam qui font naître, par obscurantisme, la crainte d'une superposition et d'un "remplacement" des valeurs démocratiques et laïques qui seraient induits par la présence et l'acceptation des revendications portées par les musulmans occidentaux. En outre, l'Etat contemporain devrait combattre ou ignorer la pensée religieuse, puisqu'elle serait incompatible avec les fondements démocratiques portés par les Lumières et leur modernisme, au vu de son caractère archaïque. Comme le précise Denise Helly, cette position que défendent nombreux courants d'opinion en Occident, principalement dans les sociétés catholiques, ignore les formes extrêmement diverses des régimes constitutionnels de relations entre État et religion partout dans le monde (2015). La forme française de séparation stricte entre Église et État est une forme particulièrement peu fréquente. Bien qu'il soit donné à observer depuis une quinzaine d'année en France une présence quasi-quotidienne du débat entre société civile et pratique de l'islam il n'est pas certain que les Français soit davantage défiant du fait musulman que le sont leurs voisins européens, mais ils le seraient d'une manière qui leur est singulière au vu de leur histoire coloniale et du rapport particulier entre la République et des religions (Benzine, 2016).

Le deuxième élément fait suite logique au premier, puisque s'en suit de la crainte, l'hostilité. Si la France a du mal à accepter sa part d'islamité, c'est d'abord parcequ'elle s'est construite en grande partie - tout autant que les autres pays judéo-chrétien de l'Europe occidentale - dans la distinction avec le monde arabo-musulman et son rejet, du temps des Croisades, jusqu'à la décolonisation du monde musulman au XXème siècle (Benzine, 2016). Plus largement, l'hostilité à l'égard de l'Islam est profondément ancrée dans des segments de la population française constituant des groupes de pression puissants, qu'ils se positionnent en opposition totale à la religion revendiquant une "neutralité religieuse", qu'ils défendent un passé chrétien ponctuant le rythme de la société civile, ou qu'ils s'affirment comme défenseur des droits humains et du féminisme : les musulmans sont devenus la cible privilégiée de

l'animosité des uns et des autres (Helly, 2015). Dans le paysage socioculturel contemporain, les dynamiques complexes qui émergent des interactions entre différentes religions et cultures est au cœur des études sur l'islam et son accueil en Europe. Brigitte Maréchal développe la thèse selon laquelle l'hostilité envers la pratique de l'islam est à comprendre par un phénomène de tension et de malentendu entre deux groupes distincts (2017). D'une part, on observe une communauté de musulmans qui ressentent avec fierté leur appartenance religieuse et manifestent un enthousiasme à l'exprimer ouvertement. D'autre part, on trouve des non-musulmans qui, de manière croissante, ont du mal à saisir voire rejettent totalement le rôle de la religion dans le tissu social. Cette dynamique de malentendu est identifiée comme un point de départ crucial pour les crispations qui se manifestent dans la société. Cette approche souligne comment ces crispations peuvent être générées par une variété de facteurs interconnectés, tels que les différences culturelles, les stéréotypes, l'influence des médias, les implications politiques et d'autres forces sociales.

Enfin, de cette hostilité survient la volonté ou la mise en place effective de mesures restrictives ayant pour objectif de contraindre et limiter la liberté de culte. Prenant place au sein des arènes politiques, ce dernier élément de définition est fondamental pour notre recherche puisqu'il est le corps de ce que nous appellerons dès lors l'islamophobie d'Etat (Bayart, 2018). L'islamophobie d'Etat existe à partir du moment où l'Etat n'est pas « neutre entre les religions » (Caron, 1997), que ses représentants affirment une différenciation, et que ses institutions l'exercent. Dans le cas français, l'État n'a cessé de s'efforcer de valoriser le christianisme et le judaïsme en développant une laïcité dite « positive » à leur égard, et de vouloir subordonner politiquement l'islam pour le contrôler (Bayart, 2018). Les constructions de l'islam comme menace tant extérieure qu'intérieure font coïncider les débats sur l'immigration avec la question sécuritaire qui mêle terrorisme et criminalité. De fait, les discours sur la délinquance, les émeutes urbaines et le radicalisme islamique dans les mosquées françaises visent tout particulièrement les « jeunes issus de l'immigration » dans les « banlieues », par ailleurs « musulmans » (Deltombe, 2005; Le Goaziou et al. 2007). C'est principalement dans ce troisième volet de notre définition de ce qu'est l'islamophobie - le restrictif – que s'engage cette recherche.

Le lendemain de l'assassinat de Samuel Paty, le 16 Octobre 2020, la France est entrée dans une répression sans précédent contre l'islamisme, défendu comme une nécessité par le Gouvernement du Président Emmanuel Macron (2017-2022). Elle conduira en août 2021 à la promulgation de la loi « confortant le respect des principes de la République » - projet phare du

Gouvernement - qui donne désormais à l'État la liberté de contraindre sur certains aspects la pratique de l'Islam, en ayant pour cible la lutte contre le "séparatisme" islamiste.

“La France n’est pas une dictature (...). Malgré tout, sous le mandat d’Emmanuel Macron, la France a basculé dans un autoritarisme qui cible en particulier les musulmans” (Kimouche, 2022).

Les débats quant au caractère liberticide des lois restreignant la pratique de l'islam ont ressurgi avec vigueur au cours du mandat d'Emmanuel Macron. C'est dans ce cadre et en interrogeant l'appréciation politique du journaliste du Middle east Eye, Fateh Kimouche, que la démarche de cette recherche a pris forme. Il s'agit d'interroger les restrictions anti-islam portées par les politiques passées par le Gouvernement de 2017-2022, dont le caractère liberticide a été particulièrement dénoncé lors des débats autour de la loi dite "contre le séparatisme", du 24 août 2021 : une loi "liberticide", dirigeant la France vers une "démocratie illibérale", par "l'institutionnalisation de l'islamophobie" en France et un "net recul des libertés civiles, d'association, et de conscience"(Chekkat, 2021).

Premièrement , nous nous interrogeons, sur le caractère islamophobe des politiques discutées et promulguées entre 2017 et 2022, dans une perspective factuelle. Le mandat d'Emmanuel Macron forme-t-il réellement un point drastique de bifurcation des restrictions de la pratique de l'Islam?

En outre, si l'Etat moderne et démocratique se définit par pouvoir de coercition légitime, exercé de manière légale et réglementée (Weber, 1919) - dans notre cas lorsqu'il restreint les libertés fondamentales définies dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - il doit rendre ses actions légitimes de sorte à ce que les citoyens consentent à accepter l'impasse faite à la démocratie, sous l'égide du monopole de la violence légitime et du maintien d'un ordre social.

Ainsi, nous interrogeons - deuxièmement - la légitimité donnée à ces politiques liberticides, dans une perspective analytique : Si la France est hostile à la présence de l'Islam, l'est-elle à accepter une islamophobie d'État qui s'impose ?

I. Cadre théorique et conceptuel

Omar Slaouti, auteur de *Racismes de France* et activiste, analyse l'islamophobie d'État en France dans une perspective néo-coloniale. Sa thèse souligne que l'histoire de l'esclavage et de la colonisation a laissé des traces profondes et persistantes, façonnant des altérités négatives qui continuent d'influencer la société contemporaine. Toutefois, ces aspects sont souvent marginalisés voire ignorés par les défenseurs de la vision national-républicaine qui prévalent en France. Omar Slaouti critique l'antiracisme compassionnel et institutionnel ambiant dans le pays, en soulignant son caractère paternaliste et dépolitisé. Il met en évidence une forme de "police de la pensée" et de la recherche qui vise à réduire au silence les chercheurs et universitaires utilisant des concepts tels que le racisme d'État, la racisation et l'intersectionnalité. Il appelle à une déconstruction de l'ordre raciste et patriarcal, en mobilisant des approches sociologiques, décoloniales et historiques pour lutter contre les violences policières, le néolibéralisme et la discrimination. Ces arguments soulignent l'importance de prendre en compte les dynamiques néo-coloniales et les héritages de l'histoire pour comprendre l'islamophobie d'État en France et promouvoir des perspectives plus émancipatrices et inclusives.

Pour comprendre les origines du terme "islamophobie", il est nécessaire de considérer les principaux enjeux qu'il révèle, notamment celui du rejet de l'islam et des musulmans en France. La diffusion contemporaine du terme remonte à 1997 avec la publication du rapport du Runnymede Trust en Grande-Bretagne, un think tank engagé sur les questions d'égalité raciale. Ce rapport a suscité un large écho, lui conférant une reconnaissance publique et politique, et a ainsi été le point de départ des discussions, critiques et analyses de l'islamophobie en tant que phénomène et concept sociologique.

L'historicisation et la prise en compte des relations internationales jouent un rôle crucial dans la compréhension de l'islamophobie. Les études menées aux États-Unis mettent en évidence le rôle de la construction des relations raciales et de l'impérialisme contemporain dans l'émergence de l'islamophobie. L'impérialisme est considéré comme un processus d'altérisation qui légitime la domination occidentale, tandis que l'islamophobie est perçue comme une construction idéologique justifiant la domination hégémonique américaine (Sheehi, 2011).

Dans le contexte français, il est essentiel de tenir compte de l'histoire coloniale, de la guerre d'Algérie et de l'histoire de l'immigration pour comprendre le rejet de l'islam et des musulmans. Les discours sur l'immigration, la surveillance et la sécurité se mêlent aux logiques de guerre contre le terrorisme, créant ainsi des continuités entre la politique étrangère et intérieure à l'égard des musulmans en France. L'analyse historique et l'examen des différentes échelles, du global au local, permettent d'élargir la compréhension des processus d'exclusion et

de racisme à l'échelle nationale (OSI, 2002; Geisser, 2003). L'État et ses institutions jouent un rôle dans la construction de l'altérité et des frontières de la nation, à travers des institutions et des législations telles que le Haut Conseil à l'intégration et les lois sur la laïcité.(Bigo et al., 2008). Les questions liées à l'islam sont également mises à l'agenda politique, révélant ainsi des mécanismes de pouvoir (Beaugé & Hajjat, 2013; Lorcerie, 2005).

En ce qui concerne les définitions de l'islamophobie, des débats entourent la compréhension du terme. La définition proposée par le rapport du Runnymede Trust est discutée et critiquée par de nombreux chercheurs, qui soulignent la distinction entre l'islamophobie en tant que processus construisant des discours et des attitudes, et l'islamophobie en tant que produit entraînant des pratiques discriminatoires et d'exclusion (Allen, 2010). Il est également à relevé un glissement vers un phénomène de racialisation religieuse, comparant l'islamophobie à l'antisémitisme et mettant en évidence les processus similaires de construction raciale à partir de marqueurs religieux.

Au sujet de la mesure de l'islamophobie, des enquêtes par sondage d'opinion ainsi que des études qualitatives et des enquêtes par testing ont déjà pu être menées. Celles-ci permettent de mesurer les attitudes négatives envers l'islam et les musulmans, ainsi que les discriminations concrètes basées sur la religion. Les données statistiques et les études qualitatives contribuent à une meilleure compréhension des discriminations religieuses et démontrent l'existence d'inégalités de traitement. L'ensemble de ces approches et analyses enrichit notre compréhension de l'islamophobie en tant que phénomène social complexe et souligne l'importance de la recherche universitaire pour saisir les différentes dimensions de ce concept (Mayer, Michelat & Tiberj, 2013).

C'est dans ce cadre conceptuel que s'inscrit ce mémoire. D'abord, en mesurant la portée et l'impact des politiques sur les libertés de culte de l'islam du mandat d'Emmanuel Macron et de ses prédécesseurs. Puis, en développant un cadre analytique mettant en avant le processus de sécuritisation de l'islam en France, un concept emprunté aux théories constructiviste en relations internationales, en politiques comparées, et en sociologie.

Le concept d'"islamophobie d'État" vient préciser un phénomène déjà largement documenté en France, à savoir le racisme institutionnel. Selon les travaux de Picot (2016), les attitudes modernes envers l'islam sont influencées par des héritages historiques tels que le romantisme, le Moyen Âge et les Lumières. Une "psychose de guerre" persiste dans notre manière d'appréhender l'islam, tant en France qu'en Europe et dans le monde, comme le

souligne Norman Daniel. Il est important de noter que la peur de l'islam en Europe se présente sous différentes variantes nationales, inscrites dans des traditions spécifiques. Bien que nous partagions un héritage commun, celui du "canon médiéval" et de l'anti-mahométisme chrétien, nos expériences et vécus diffèrent en raison de nos histoires nationales. L'islamophobie n'est pas une résurgence des anciennes Croisades ou du Jihad, mais plutôt un racisme antimusulman profondément moderne, lié à l'universalisme produit par notre modernité politique. Depuis les attentats du 11 septembre, on constate une progression de l'islamophobie en Europe, marquée par une multiplication des actes d'agression verbale et physique, un changement d'attitude de la population européenne - entre inquiétude, hostilité, curiosité et volonté de dialogue - , ainsi que des tentatives d'instrumentalisation politique et électorale de la peur de l'islam par certains partis et mouvements.

Cependant, il convient de noter que la situation varie d'un pays à l'autre. Dans cette perspective, les travaux de recherches de Picot rendent compte brièvement de la situation de l'islamophobie dans quatre pays européens, dont les Pays-Bas et la France, ce dernier se considérant parfois comme le "modèle européen" de laïcité (Geisser, 2005). L'analyse de l'islamophobie d'État permet donc de mettre en lumière les mécanismes du racisme institutionnel et de comprendre les spécificités de ce phénomène dans différents contextes nationaux.

De fait, déduire si le Gouvernement du Président Emmanuel Macron (2017-2022) fût (davantage) l'acteur d'une islamophobie étatique, c'est l'analyser en ce qu'il fût par rapport à d'autres, en intégrant l'objet dans les théories de politique comparée. Cette comparaison suppose un travail de conceptualisation permettant la mise en relation des phénomènes, dans le but d'établir entre eux des similitudes et des différences, ou d'en dégager des régularités et des exceptions (Gazibo et al. 2015).

La prise en compte de la temporalité des rapports entre société, politiques et Islam est un point central de cette recherche en ce qu'elle témoigne des dynamiques multiformes qui ont contribué à structurer les relations post-coloniales, laïques, et sécuritaires. S'il est donc nécessaire d'intégrer une plage temporelle à la réflexion - bien que la contribution de ce mémoire revêt un caractère situé puisqu'il s'intéresse spécifiquement au caractère islamophobe des politiques macronistes - il est tout autant pertinent d'intégrer cette comparaison à un horizon plus large, en empruntant aux théories des relations internationales.

Ainsi, la comparaison prend deux axes : une analyse des politiques laïques et sécuritaires passées depuis les vingt dernières années - soit quatre mandats français - et une

analyse de l'état de l'islamophobe étatique dans deux pays d'Europe occidentale, la Belgique et les Pays-Bas. Ces deux axes ont pour objectif d'identifier le degré d'exception du mandat de 2017-2022 au regard de l'objet étudié. Le choix d'une plage de vingt ans est justifié par la volonté d'intégrer à l'étude une dimension temporelle qui ne soit ni trop large ni insuffisante, en restant contemporaine, tout en intégrant de façon cohérente la loi du 15 Mars 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles à l'école publique. Cette loi naquit dans un contexte de préoccupations croissantes quant à l'intégration des communautés musulmanes et du respect de la laïcité constitutionnelle, représentant un tournant significatif en terme de restriction du culte musulman.

Le choix de la Belgique et des Pays-Bas est justifié par deux raisons. D'abord, le partage des traits communs caractéristiques qui laissent à envisager des trajectoires communes dans le cadre de notre étude, tels que la similarité culturelle, la position géographique, l'appartenance au système européen, et l'expérience d'épisodes terroristes, qui se sont suivis d'épisodes sécuritaires. Ensuite, l'existence de différentes études qui complètent nos bases de données avec précision au sujet de ces trois pays. Par exemple, le projet Exceptius - un consortium international qui étudie la prise de décisions exceptionnelles en temps de Covid-19 dans trente deux pays - est un complément quantitatif et méthodologique dont les ressources concernant la France, la Belgique, et les Pays-Bas ont mis en perspective une structuration pertinente pour la création de notre base de donnée. Le projet Exceptius s'intéresse notamment aux prises de décisions concernant la libre pratique du culte en temps d'agenda exceptionnel.

“Comparer” revêt une pertinence cruciale dans l'analyse de notre objet d'étude, et nous avons fait le choix de l'inscrire dans le cadre théorique d'un regard croisé entre l'approche culturelle et l'approche constructiviste. L'approche culturelle est une perspective d'analyse qui met l'accent sur les dimensions culturelles, symboliques et identitaires des phénomènes politiques étudiés. Elle part du principe que derrière les choix et les pratiques politiques se cachent des significations profondément enracinées dans les sociétés et les groupes qui les composent (Gazibo et al., 2015).

L'approche constructiviste est une perspective théorique qui met l'accent sur le rôle des idées, des normes et des croyances dans la construction des politiques et des systèmes politiques. Elle cherche à comprendre comment les idées et les normes se diffusent et évoluent entre les sociétés, et comment elles façonnent les choix politiques et les interactions entre les États, en mettant l'accent sur l'importance des processus sociaux et des interactions entre les acteurs politiques dans la construction des politiques et des institutions.

Ainsi, bien que l'objet s'inscrive dans le champ des politiques comparées, nous attachons un soin ~~cohérent~~ à la compréhension de l'islamophobie d'État par l'apport des théories des relations internationales et des théories sociologiques - notamment historiques -. Cet ensemble méthodologique hybride est motivé par la nécessité de rejoindre, au sens de Jean Claude Passeron, ce pôle « de l'entre-deux » qui convient au raisonnement comparatif, permettant de se montrer apte à accepter le compromis entre une volonté démonstrative amenée par l'approche et ses théories, et le nécessaire respect de l'historicité, le contexte social, et la singularité culturelle des comportements ou des institutions comparés. En d'autres mots, il s'agit de consentir à reconnaître « l'impureté » de l'objet d'étude, que le comparatiste entend analyser (Passeron, 1991). Nous abordons, dans cette étude, une position opérative dite "typologique", en comparant les éléments dans des contextes apparentés mais pour autant non substituables, grâce à des concepts analogiques, et non nomologiques (Passeron, 1991).

II. Questions, sous questions de recherches et hypothèses.

Un cadre théorique hybride, et un objet d'étude multifaces induisent - dans le fil de notre démarche analytique - une variété d'hypothèses initiales.

1. Le Gouvernement du Président Emmanuel Macron (2017-2022) a fait davantage preuve d'islamophobie d'État que ses prédécesseurs.

Cette hypothèse suppose que le gouvernement d'Emmanuel Macron a adopté des politiques et des mesures discriminatoires spécifiques envers les musulmans, allant au-delà des actions de ses prédécesseurs. Il faudrait analyser les politiques mises en place par ce gouvernement, en les comparant à celles des gouvernements précédents, pour évaluer s'il y a effectivement une tendance d'islamophobie étatique plus marquée.

2. La société française est davantage islamophobe depuis 2015.

Cette hypothèse postule que depuis 2015, la société française a développé une aversion accrue envers l'islam. Pour l'évaluer, il faudrait analyser les enquêtes d'opinion, les données sur les actes islamophobes et les discours publics pour détecter une augmentation de l'islamophobie en France depuis cette période.

3. L'État français est islamophobe a minima depuis vingt ans.

Cette hypothèse suggère que l'État français a manifesté des attitudes et des politiques discriminatoires envers l'islam depuis 2002, et que cette hostilité n'est pas le propre d'un gouvernement ponctuel mais bien d'une idéologie d'État. Pour la soutenir, il faudrait examiner les politiques gouvernementales, les décisions judiciaires, ainsi que les débats politiques et sociétaux relatifs à l'islam sur cette période.

4. La France a une tendance liberticide orientée vers le culte musulman.

Cette tendance s'est renforcée depuis la proclamation de l'État d'urgence en 2015.

Les lois islamophobes sont des lois d'exceptions.

Cette hypothèse suggère que la France a adopté des mesures restreignant les libertés civiles spécifiquement dans le contexte du culte musulman. Elle suggère également que ces mesures ont été renforcées depuis l'État d'urgence déclaré en 2015. Pour étayer cette hypothèse, il faudrait analyser les lois et politiques adoptées depuis cette période, ainsi que leurs implications sur les libertés religieuses et les droits fondamentaux des musulmans.

5. L'islamophobie étatique n'est pas assumée. Elle l'est, soit sous l'égide du principe de laïcité de 1905, soit sous l'égide de la menace sécuritaire.

Cette hypothèse suggère que l'islamophobie étatique en France - si elle existe - n'est pas reconnue comme telle. Elle peut prendre différentes formes, soit en se justifiant par le principe de laïcité de 1905, soit en invoquant des préoccupations sécuritaires. Pour la soutenir, il faudrait examiner les justifications données aux mesures impactant la pratique du culte de l'islam, en fonction des contextes et degrés d'hostilité sociale.

6. L'islam est sécuritisé en France.

Cette hypothèse suggère que l'islam est devenu un enjeu sécuritaire en France, où il est souvent associé à des problèmes de terrorisme et de radicalisation. Pour la soutenir, il faudrait analyser les discours politiques, les mesures de sécurité adoptées et les politiques de lutte contre le terrorisme pour évaluer dans quelle mesure l'islam est considéré comme une question de sécurité publique en France.

7. La France ne fait pas preuve de plus d'islamophobie politique que ses voisins - la Belgique et les Pays-Bas - mais les débats ressurgissent fréquemment autour de la notion de laïcité.

Cette hypothèse suggère que la France n'est pas politiquement plus islamophobe que ses voisins, la Belgique et les Pays-Bas, mais que des débats fréquents autour de la laïcité peuvent

donner l'impression d'une islamophobie plus marquée. Pour la soutenir, il faudra comparer les politiques et les attitudes envers l'islam dans ces pays et évaluer si les débats français sur la laïcité sont plus préoccupants que ceux des autres pays.

8. Les politiques nationales hostiles à l'islam sont le fruit du ruissellement des politiques internationales et européennes :

Cette hypothèse suggère que les politiques françaises restreignant l'islam découlent de l'agenda des politiques internationales et européennes.

9. Les périodes d'État d'urgence augmentent le caractère liberticide, voire anti-musulman, des décisions politiques étudiées.

Cette hypothèse suggère que les périodes d'état d'urgence conduisent à une augmentation des mesures liberticides et discriminatoires spécifiquement dirigées contre les musulmans. Pour la soutenir, il faudrait étudier les périodes d'état d'urgence en Belgique, France et aux Pays Bas, analyser les politiques mises en place et évaluer leurs effets sur les droits et les libertés des croyants.

III. Ressources comparatives et analytiques

La difficulté de l'analyse comparative consiste, avant tout, à savoir quelle comparaison faire et pour quelle raison. La question de notre recherche n'est pas tant "peut-on comparer" sinon que "comment comparer" (Hassenteufel, 2018). Notre problématique se partageant en deux points de comparaisons - le constat d'une islamophobie d'État par le Gouvernement de 2017-2022 et sa justification - implique une méthode d'analyse qui se partage, elle aussi, en deux étapes.

Le premier axe de notre recherche sous entend la réflexion d'un outil de comparaison nous permettant de graduer le degré d'islamophobie d'État d'un gouvernement à un autre, en s'appuyant sur des ressources fiables et objectives, pour la définition d'une loi nomologique de type "Oui" ou "Non".

De fait, la matière d'une telle analyse s'est vu être des plus cohérente si elle s'attache aux sources primaires. Pour l'islamophobie d'État, ces sources sont les textes des agendas

politiques en matière de laïcité et de liberté de culte promulguées sur la période étudiée, en particulier les textes de lois et les décrets.

En politiques comparées, la construction de l’outil de comparaison tout autant que celle de l’objet étudié ne peut se passer de simplification, puisque sa forme est en soi l’extraction des éléments tiers constituant “le réel” pour s’affiner sur une unité d’analyse singulière (Vlassopoulou, 2000). Dès lors, il importe d’ajuster les objectifs de généralisation en tenant compte des contraintes résultant du nombre limité d’éléments disponibles, impliquant de trouver un équilibre entre les ambitions et la réalité pratique dans le but de parvenir à une adaptation appropriée (Vlassopoulou, 2000).

Pour éviter de nous confondre dans un biais de comparaison sélective (Remaud et al, 2015), soit l’invisibilisation d’une partie intégrante du contexte global en nous focalisant uniquement sur l’islam, notre outil de comparaison s’applique aussi aux deux autres religions dominantes en Europe occidentale, le christiannisme et le judaïsme.

Alors, nous avons répertorié les textes ayant impacté la liberté de culte - qu’il s’agisse de l’islam, du christiannisme, du judaïsme ou d’un culte tiers - en France, en Belgique et aux Pays Bas sur une période de vingt ans, soit de 2002 à 2022. Ensuite nous avons élaborer un outil de comparaison pour analyser cette base de données: le projet MAST_GEN.

A. Outil de comparaison : le projet MAST_GEN

L’outil MAST_GEN, élaboré en 2022 et révisé en 2023, recense le textes législatifs (lois, décrets, réformes, chartes) ayant un impact de restriction sur les droits ou libertés de culte. Notre base de données fournit également des informations sur le contexte de mise en application de ces politiques législatives, notamment les raisons de leur mise à l’agenda.

Étant donné que le projet se concentre uniquement sur les actes légaux, les principales sources de données brutes dont émanent nos ressources sont les sites web officiels du gouvernement et/ou les dépôts légaux disponibles en ligne. Cependant, la plupart des sites officiels n’appliquent pas de “mots-clés” liés aux cultes. Alors, dans la mesure du possible nous avons d’abord collecté manuellement les ressources - impliquant un biais conséquent de sélection, entraînant des conclusions erronées ou incomplètes -, puis, nous avons utilisé l’API OpenAI pour compléter les données collectées manuellement.

Dans le cas de la collecte assistée par l'intelligence artificielle, il a été nécessaire de programmer le système de langage OpenAI 4 - ayant accès aux ressources disponibles en ligne en temps réel - afin qu'il puisse recenser et trier les actes législatifs selon des catégories spécifiques préalablement définies, qui suivent les observations faites manuellement. Une fois la communication établie, des instructions spécifiques ont été utilisées - développées par un entraînement régulier du modèle de langage, en prompt-engineering - pour demander à l'intelligence artificielle de rechercher et de recenser les actes législatifs pertinents.

De fait, notre méthode implique que les actes législatifs soient disponibles en ligne, et ne soient pas restreints. La collecte automatique des documents a suivi les règles similaires à celle que nous nous sommes appliquées manuellement :

1. Seules les informations explicites sont collectées. Nous ne nous fions pas aux commentaires et/ou à l'interprétation des mesures.
2. Même si un seul critère de notre liste est collecté, le document est considéré comme pertinent.
3. Seuls les actes législatifs de type lois et décrets, de niveau national, sont collectés.

Nos données sont divisées en quatre catégories thématiques, qui suivent les axes de nos hypothèses, étayées en neuf critères que nous avons défini en nous inspirant de la méthode Exceptius ainsi que des informations que nous avons repérées lors de la lecture des fiches d'identification des textes recensés et catégorisés.

Chaque catégorie suit une double mesure : la portée - objectivement - et l'impact - subjectivement - sur la liberté de culte.

B. Grille de lecture de l'outil Mast GEN

TYPE EVENT 1	Contexte politique et sociétal
TYPE EVENT 2	Portée (objective) de l'acte sur les libertés de culte
TYPE EVENT 3	Justification de la décision
TYPE EVENT 4	Impact (subjectif) de l'acte sur les libertés de culte

SUBTYPE EVENT 101 : État d'urgence
 - 0 : Aucun

- 1 : Abrogé
- 2 : Déclaré
- 3 : Allégé

SUBTYPE EVENT 102 : Justification de l'état d'urgence

- 0 : Aucun
- 1 : Terrorisme
- 2 : Sanitaire
- 3 : Autre

SUBTYPE EVENT 103 : Contexte politique et social

- 0 : Pas pertinent
- 1 : Débats autour de l'intégration de l'Islam
- 2 : Débats autour de la laïcité et les valeurs de la République
- 3 : Menace terroriste ou séparatiste
- 4 : Autre

SUBTYPE EVENT 104 : L'acte législatif est motivé en réponse à :

- 0 : Pas pertinent
- 1 : Débats autour de l'expression de l'islam spécifiquement
- 2 : Débats autour de l'expression du christianisme spécifiquement
- 3 : Débats autour de l'expression du judaïsme spécifiquement
- 4 : Débats autour de l'expression de toutes les religions
- 5 : Menace sécuritaire

SUBTYPE EVENT 201 : Mention d'une religion visée par le texte

- 0 : Aucune
- 1 : Toutes
- 2 : Islam
- 3 : Christianisme
- 4 : Judaïsme
- 5 : Autres

SUBTYPE EVENT 202 : Expression du culte

- 0 : Aucune
- 1 : Individuelle
- 2 : Collective
- 3 : Publique
- 4 : Privée
- 5 : Tous

SUBTYPE EVENT 203 : Type de restrictions

- 0 : Aucune
- 1 : Profilage
- 2 : Fermeture de lieux de pratique du culte
- 3 : Restriction des pratiques, coutumes ou rites dits exceptionnels¹
- 4 : Restriction des pratiques, coutumes ou rites dits quotidiens²

¹ Exceptionnels : qui surviennent à l'occasion de fêtes ou d'événements précis et particuliers

² Quotidiens : partie intégrante et quotidienne de la pratique du culte

- 5 : Administratives

SUBTYPE EVENT 301 : Justification de la mesure législative :

- 0 : Aucune
- 1 : Laïcité
- 2 : Sécurité
- 3 : Autre

SUBTYPE EVENT 401 : Impact des restrictions

- 0 : Aucun
- 1 : Léger sur l'ensemble des religions.
- 2 : Lourd sur l'ensemble des religions.
- 3 : Léger sur une religion en particulier :
 - a : Islam
 - b : Christiannisme
 - c : Judaïsme
- 4 : Lourd sur une religion en particulier :
 - a : Islam
 - b : Christiannisme
 - c : Judaïsme

C. Précisions

En ce qui concerne la catégorie 4, il nous est impossible de graduer objectivement l'impact d'un texte sur la pratique des cultes. D'abord puisque les textes légaux ne mentionnent jamais les conséquences restrictives que peuvent avoir les mesures prises en direction d'un seul et unique culte. En effet, il sera toujours mention de tous les cultes de manière égale, par neutralité d'Etat. Néanmoins, une de nos hypothèses entend dire que ces mesures générales impactent davantage l'islam que les autres religions, et sont souvent impulsées par un désir de contraindre la pratique de l'islam. Ensuite, car en tant que chercheur nous n'avons pas l'ensemble des raisonnements théologiques pouvant amener une catégorisation graduée d'une mesure plus coercitive qu'une autre. En d'autres mots, nous ne pouvons pas - de nous même - affirmer que certaines mesures restreignant le port de signes ostensibles religieux a un impact plus contraignant sur une religion que sur une autre.

Ainsi, pour mesurer avec objectivité une donnée qui est subjective - l'impact d'une mesure sur la pratique d'un culte - il a été développé un questionnaire, puis distribué à une tranche de population de confession musulmane, chrétienne ou juive en leur demandant de graduer sur une échelle de 1 à 5 - de peu contraignant à très contraignant - la direction prise par les législations, sur la pratique de leur culte. Puis, grâce à l'index médian tiré des réponses aux questionnaire pour chaque culte, nous avons pu traduire l'impact subjectif par des données

quantifiables. Le formulaire a été distribué via les réseaux sociaux, en s'adressant directement par le titre aux communautés concernées, dont nous avons recueilli trente deux fiches de réponses.

D. Autres outils de comparaison

En complément des données récoltées et classifiées dans l'outil MAST_GEN, trois autres bases de données externes à l'étude ont été intégrées aux ressources analytiques, formant conjointement notre outil de comparaison.

D'abord, le Pew Research Center (PRC) - centre d'études statistiques démographiques et sociales - mesure, depuis quinze ans, les restrictions et l'hostilité aux religions dans cent quatre vingt dix huit pays et territoires indépendants d'une année à l'autre grâce à deux indices : *The Governmental Restriction Index (GRI)* et *The Social Hostilities Index (SHI)*. C'est à dire, un indice médian de restrictions gouvernementales sur les religions, et un indice médian des hostilités sociales envers les religions. Les restrictions gouvernementales incluent les lois, les politiques et les actions entreprises par les autorités qui portent atteinte aux croyances et aux pratiques religieuses, tandis que les hostilités sociales liées à la religion englobent les actions menées par des individus ou des groupes privés de la société qui limitent la pratique du culte. Pour mesurer les restrictions portées au religion et leur évolution, le PRC utilise les deux indices sur une échelle de 10 points, grace auquel les objets étudiés sont classés de deux manières : numériquement et par percentile. Les pays sont regroupés en catégories en fonction de l'ampleur du changement numérique de leurs scores d'une année à l'autre sur les deux indices : les changements de 2 points ou plus dans l'une ou l'autre direction, les changements d'au moins 1 point mais moins de 2 points, les changements de moins de 1 point, ou aucun changement du tout.

Les indices GR et SH sont construits uniquement sur des rapports publiés à échelle internationale, desquels sont traités des faits spécifiques et bien documentés. Les bases de données GRI et SHI ont été reprises par nos soins, en extrayant les ressources liées à la France, la Belgique et les Pays-Bas, depuis 2007. Ces données ont été placées dans une base EXCELL, dont la lecture prendra - dans ce dossier - la forme de cartes ou de graphiques, et disponible dans son intégralité en annexe, permettant de comparer l'évolution des trois États en matière de restriction gouvernementale de la liberté de culte, dans le cadre de nos hypothèses relatives

aux périodes d'augmentation des restrictions en contexte d'état d'urgence, et pour la France - spécifiquement - d'un mandat à un autre.

Cet outil est complémentaire à l'outil MAST_GEN, puisqu'il ne précise pas les cultes visés par les restrictions ou les hostilités sociales.

The Economist publie chaque année The Democracy Index. Cet indice est un outil d'évaluation qui mesure l'état de la démocratie dans les pays du monde entier, et le compare d'une année à l'autre, en utilisant une moyenne pondérée basée sur les réponses à soixante questions spécifiques. Les questions sont regroupées en cinq catégories : les processus électoraux, les libertés civiles, le fonctionnement du gouvernement, la participation politique et la culture politique.

Les réponses à ces questions sont obtenues à la fois à partir des évaluations d'experts et d'enquêtes d'opinion publiques menées dans les pays respectifs. Chaque réponse se voit attribuer un score de 0, de 1, ou de 0,5. Les scores au sein de chaque catégorie sont ensuite agrégés, multipliés par dix, et divisés par le nombre total de questions dans cette catégorie pour calculer son score. L'indice de démocratie offre une évaluation complète de l'état de la démocratie dans le monde, permettant des comparaisons entre les pays et dans le temps.

Nous nous intéressons précisément à la catégorie "Libertés Civiles" et les données exploitées par l'Indice de Démocratie lorsqu'il est question de droit et de liberté de culte, dans les trois pays étudiés. Ainsi, l'Indice mesure :

- Le degré de tolérance religieuse, de liberté d'expression religieuse et de discrimination religieuse : "Critère 53 : Toutes les religions sont permises d'operer librement? Certaines sont-elles restreintes? Existe t-il un droit d'expression du culte, en privé, en public? Certaines religions sont-elles discriminées?"
- La discrimination religieuse : "Critère 59 : Existe t-il une discrimination sur base de l'ethnie ou de la religion?"
- Les restrictions des libertés civiles par le gouvernement : "Critère 60 : Dans quelle mesure le gouvernement invoque t-il les nouveaux risques et menaces pour restreindre les libertés civiles?"
- L'application concrète et la tradition de séparation d'Eglise et d'Etat : "Critère 43 : Existe-t-il une tradition de séparation de l'Eglise et de l'Etat? Est-elle appliquée?"

EXCEPTIUS est un projet international de recherche en politiques comparées regroupant des chercheurs et universitaires de plusieurs pays pour analyser la prise de décisions exceptionnelles dans 32 pays européens afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 de janvier à juin 2020. Grâce à une approche interdisciplinaire, le projet contribue à l'étude de la résilience démocratique en évaluant pourquoi certains systèmes démocratiques se révèlent plus résilients face aux crises et quelles réformes politiques renforcent cette résilience. La base de données fournit également des informations sur les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Dans le cadre de notre recherche, le projet EXCEPTIUS a été utilisé sous trois aspects. D'abord il constitue le squelette méthodologique de notre propre base de données MAST_GEN. Ensuite, il est à l'origine de notre hypothèse 9 : "Le caractère liberticide des textes étudiés est augmenté lors des périodes d'État d'urgence". Enfin, bien que l'analyse EXCEPTIUS porte exclusivement sur les mesures exceptionnelles pendant une période de crise sanitaire, les conclusions tirées quant aux restrictions des libertés civiles font échos à nos propres hypothèses. En outre, l'impact de mesures exceptionnelles sur les libertés individuelles prisent en situation d'urgence, et leur légitimation par les gouvernements, suivent selon nous un schème similaire qu'il s'agisse d'une menace sécuritaire sanitaire, ou séparatiste. Ainsi, ce projet constitue une partie fondamentale de notre cadre analytique et de nos hypothèses de départ.

V. Analyses et comparaisons

Au regard des indices GRI et SHI entre 2007 à 2020 (annexes 1, 2, p.48) retraçant l'évolution de la médiane des restrictions gouvernementales et la médiane des hostilités sociales de la France, la Belgique et les Pays-Bas entre 2007 et 2020, il apparaît d'abord clairement que le score des Pays Bas précède constamment celui de la Belgique, qui lui même précède celui de la France. La combinaison des indexes GRI et SHI positionnent la France dans un oscillement entre un score qualifié de "élevé" - supérieur à un score médian de 4 - et un score qualifié de "modéré" - un score médian compris entre 2 et 4, tandis que la Belgique et les Pays-Bas oscillent de quelques décimales dans la position "modéré".

Si les Pays-Bas ne laissent pas voir de différences fondamentales entre la mesure du GRI et celle du SHI, dont on discerne une corrélation logique que l'on pourrait théoriser comme

une impulsion de restrictions suite à l'hostilité, la Belgique témoigne d'un écart surprenant entre restrictions et hostilités, d'autant plus pertinent à analyser après les attentats de 2015. D'abord, les restrictions gouvernementales se dessinent graphiquement en une ligne presque immobile, juste sous le point 4, dont on pourrait remonter l'origine dès l'année 2007 : l'indice de restrictions gouvernementales en Belgique est modéré mais à tendance élevée, et n'a pas connu d'évolution notifiable. Ensuite, on observe une ligne ascendante brutale de l'indice d'hostilité sociale entre 2016 et 2020, puisqu'il évolue d'un point 2.5 à un point 4 en 2018, et passe la barre du point 4 en 2020 avec une médiane à 4.5. L'indice d'hostilités sociales à grimper de 2 points entre 2018 et 2020, peut-être en conséquence aux événements terroristes.

En France, la courbe du score médian de l'index des hostilités entre 2007 et 2020 est nettement supérieure à celle de la Belgique et des Pays-Bas. Néanmoins, la courbe du score médian de restrictions gouvernementales de la France, entre 2007 et 2020 n'est pas aussi éloignée de la courbe belge que nous l'avons théorisé : la Belgique tend à un score GRI élevé, et la France est installée au dessus du point 4. Cette proximité trouve sens lorsque l'on analyse les questions desquelles sont issues les valeurs constitutives de cette médiane. La Belgique augmente son score au vu de sa culture chrétienne, de la loi de Taeye, et du financement de six cultes reconnus. En effet, plusieurs questions portent sur le financement des institutions religieuses, l'éducation religieuse obligatoire, et le privilège d'une religion sur les autres. À cet égard, le score de la Belgique s'apparente à celui de la France en terme de restrictions gouvernementales des religions et des cultes.

A. Comprendre les différences de scores entre la Belgique, la France et les Pays Bas.

Dans le but de comprendre les scores médians des indices GR et SH en France, nous avons mis en lumière certaines questions par le biais desquelles il se différencie des scores belges et neerlandais.

D'abord, l'indice de mesure des restrictions gouvernementales s'appuie sur les questions suivantes :

- "Dans l'ensemble, comment la Constitution/loi fondamentale, les autres lois et les politiques nationales affectent-elles la liberté religieuse ?"

Il existe en France, selon l'Institut de Recherche, des protections juridiques nationales dites "limitées" pour la liberté religieuse, mais depuis 2018, le gouvernement national prend place dans la catégorie "ne respecte généralement pas la liberté religieuse en pratique" selon les critères établis par le Pew Research Center. En vertu de la constitution et d'autres lois, les individus ont le droit de pratiquer leur religion, mais des politiques et des mesures restrictives ont été mises en place qui entravent ce droit fondamental. Des exemples de telles politiques incluent l'interdiction du port du voile intégral dans les lieux publics et les restrictions sur les signes religieux dans certaines professions notamment la catégorie professionnelle fonctionnaire. Cette divergence entre les principes juridiques et la réalité pratique soulève des questions essentielles sur l'impact des lois et des politiques nationales sur la liberté religieuse en France.

- "Est-ce que certains niveaux de gouvernement interfèrent avec le culte ou d'autres pratiques religieuses ?"

Selon les scores, les cas de restrictions ont toujours été élevés en France et en Belgique, mais ils semblent avoir connu une évolution en 2011 et 2012 en entrant dans la catégorie supérieure : "le gouvernement a interdit le culte ou les pratiques religieuses d'un ou de plusieurs groupes religieux en tant que politique générale" (Pew Research Center, 2021). En France, ce score est resté stable en 2018, 2019 et 2020.

- "Le port de symboles religieux tels que les couvre-chefs pour les femmes et la barbe pour les hommes est-il réglementé par la loi ou par un niveau de gouvernement quelconque ?"

La Belgique, les Pays-Bas et la France l'interdisent au même titre. Le port de symboles religieux est réglementé par la loi dans plusieurs pays occidentaux, notamment en Belgique, aux Pays-Bas et en France. Ces restrictions sont généralement mises en place au niveau national et sont basées sur des considérations de laïcité, de neutralité religieuse ou de sécurité publique. Bien que les détails précis de ces restrictions puissent varier d'un pays à l'autre, il existe une certaine convergence dans la manière dont ces trois pays européens réglementent le port de symboles religieux.

- "Est-ce que le gouvernement national a manifesté de l'hostilité impliquant des violences physiques envers des groupes religieux minoritaires ou non approuvés ?"

En Belgique, de tels incidents ont été signalés entre 2012 et 2016. Il y a eu des cas de violence dirigée spécifiquement contre des groupes religieux minoritaires. En France, des incidents de ce type ont été rapportés en 2016 sur une année unique, et ont de nouveau été signalés à partir de 2019. Ces incidents indiquent une hostilité et une intolérance envers ces communautés au niveau national. Il convient de souligner que ces incidents peuvent être sporadiques et ne représentent pas nécessairement une tendance généralisée dans la société, mais ils soulèvent des préoccupations importantes en matière de coexistence pacifique et de respect des droits fondamentaux des groupes religieux minoritaires.

- “Est-ce que le gouvernement national dispose d'une organisation établie pour réguler ou gérer les affaires religieuses ?”

En France, jusqu'à 2019, le gouvernement national disposait d'une organisation établie pour réguler et gérer les affaires religieuses, et cette organisation exerçait une restrictions envers les groupes religieux.

- “Est-ce qu'un niveau de gouvernement fournit des fonds ou d'autres ressources aux groupes religieux ?”

Il est mesuré un financement en faveur d'un ou plusieurs groupes spécifiques dans les trois pays étudiés depuis au moins 2011.

Puis, l'index de mesure des hostilités sociales s'appuie sur les questions et réponses qui suivent :

- “Est-ce que les individus ont été harcelés ou intimidés en raison de la haine ou du préjugé religieux ?”

En Belgique, en France et aux Pays Bas, depuis au moins 2007, il est indéniable que des individus ont été harcelés ou intimidés en raison de la haine ou du préjugé religieux. Ces incidents de harcèlement et d'intimidation peuvent prendre différentes formes, allant des actes de discrimination et de stigmatisation verbale aux agressions physiques. Les personnes ciblées peuvent être victimes de ces actes en raison de leur appartenance religieuse, de la visibilité de leur pratique religieuse ou de la perception de leur religion par autrui.

- “Est-ce que des groupes terroristes liés à la religion étaient actifs dans le pays ?”

En France, depuis 2011, la mesure varie entre "résultant en quelques violences", "résultant en plusieurs violences" et "résultant en beaucoup de violences". Cependant, depuis 2018, la présence de groupes terroristes se traduit par "quelques violences". En revanche, la Belgique et les Pays-Bas n'ont pas connu ce type d'épisodes depuis au moins 2019, et avant cela, il y avait peu de violence ou pas de violence.

- “Est-ce que des individus ou des groupes utilisent la violence ou la menace de violence, y compris les prétendus crimes d'honneur, pour tenter de faire respecter les normes religieuses ?”

En France, cela se produit presque chaque année, en Belgique depuis 2018, mais jamais aux Pays-Bas.

- “Est-ce que des individus ont été agressés ou déplacés de leurs foyers en représailles à des activités religieuses, y compris la prédication et d'autres formes d'expression religieuse considérées comme offensantes ou menaçantes pour la religion majoritaire ?”

Dans les trois pays étudiés, depuis 2012, des individus ont été agressés ou déplacés de leurs foyers en représailles à des activités religieuses, y compris la prédication et d'autres formes d'expression religieuse considérées comme offensantes ou menaçantes pour la religion majoritaire. Cependant, malgré cette similitude dans les incidents observés, il peut y avoir des différences entre les lois nationales en ce qui concerne la protection des droits et la répression des actes de violence ou de discrimination fondés sur la religion.

B. Plusieurs types de laïcité

Les différences de résultats aux mesures des indices GR et SH sont à comprendre par les différences d'applications d'une laïcité commune. Les concepts de laïcité en France, en Belgique et aux Pays-Bas partagent des similitudes fondamentales, mais ils présentent également des différences importantes en termes de leur approche et de leur application.

En France, le principe de laïcité est ancré dans la Constitution de 1958, par la loi de 1905. Il vise à séparer strictement l'Église et l'État, garantissant ainsi la neutralité religieuse de

l'État et la liberté de religion pour tous les citoyens. La laïcité française se caractérise par une séparation stricte entre les institutions publiques et les religions, et elle est souvent interprétée comme impliquant une exclusion des signes religieux dans l'espace public, en particulier dans les établissements d'enseignement et les services publics. En d'autres mots, la "laïcité à la française" est régie par trois grands principes : la neutralité de l'État - qui ne reconnaît aucune religion -, la liberté de conscience, et le pluralisme religieux.

En Belgique, le concept de laïcité repose sur une interprétation plus souple. Bien que la Constitution belge garantisse également la liberté de religion et de conviction, le pays reconnaît officiellement plusieurs religions et accorde des financements et des avantages spécifiques à certains groupes religieux. La laïcité belge se caractérise par une approche plus inclusive, où les institutions publiques peuvent entretenir des relations officielles avec les différentes religions reconnues, tout en maintenant une séparation entre l'Église et l'État. La Belgique, à l'inverse de la France, reconnaît et finance six religions.

Aux Pays-Bas, la laïcité est également ancrée dans la Constitution. Le pays adopte une approche de neutralité religieuse de l'État, garantissant la liberté de religion et la non-discrimination. Les institutions publiques sont tenues d'être neutres envers toutes les religions et de ne pas favoriser ou discriminer une religion en particulier. Les Pays-Bas reconnaissent également différentes religions, mais la distinction est moins marquée que celle observée en Belgique.

Ces différences dans les approches de la laïcité reflètent les contextes historiques, politiques et culturels spécifiques de chaque pays. Alors que la France privilégie une séparation stricte entre l'État et les religions, la Belgique adopte une approche plus inclusive, et les Pays-Bas mettent davantage l'accent sur la neutralité religieuse de l'État.

C. Analyse des données MAST_GEN

De l'analyse de notre base de données nous tirons plusieurs constats.

D'abord, il apparaît clair que la France compte davantage de sorties - donc de textes mis en application - que la Belgique et les Pays-Bas, respectivement ordonnés en décroissant.

En France, dix-septs textes ont été recensés depuis 2002, dont neuf à eux seuls entre 2017 et 2021. En d'autres termes, le mandat d'Emmanuel Macron a vu mettre en forme autant de textes impactant de manière restrictive la liberté de culte que durant les trois mandats précédents confondus. D'ailleurs, cette observation se laisse lire de nouveau lorsque l'on observe le grade attribué par les personnes interrogés via questionnaire aux différents textes. L'événement 401 mesure la coercition d'un texte, en le couplant aux informations récoltées auprès des croyants, le score "4;a" correspond à "impact lourd sur une religion, islam" - soit "très coercitif envers un culte". Entre 2002 et 2017 l'État français met en action deux textes qualifiés de "ayant un impact lourd sur une religion, à savoir l'islam", puis trois autres entre 2017 et 2022. Néanmoins, bien que l'on puisse attribuer cette courbe exponentielle à un agenda anti-terroriste légitime après les événements de 2015, les textes n'ont pas eu pour justification le contexte d'état d'urgence terroriste - aboli à l'investiture du Président Emmanuel Macron -, ni celui du risque sanitaire.

En comparant les trois États étudiés, certains textes sont similaires et reflètent un agenda géographique. Par exemple, l'interdiction du port d'un vêtement couvrant l'entièreté du visage de type burqa pour des raisons sécuritaires, de maintien du lien social et de laïcité, est un texte commun et justifié de façon similaire. La Belgique et les Pays-Bas partagent aussi une loi jumelle au sujet de l'abattage rituel. Ces lois sont définies en suivant les règles de notre méthodologies comme ayant un impact léger sur les cultes de l'islam et/ou du judaïsme. En prenant conscience de ce biais, notre analyse comprend que certains textes n'ont pour objectif que de garantir le maintien d'un ordre social et d'une idéologie qui pourrait se voir déséquilibré par des pratiques religieuses, et qu'il est à l'agenda ~~occidental~~ de tenter de trouver une zone d'entente entre religion et société. Ainsi, nous ne pointons pas du doigt ces textes, mais bien leur juxtaposition et leur justification.

Les justifications relatives aux textes sont pour tout état et toute période confondus le maintien de l'ordre social, la laïcité, ou la sécurité. Entre 2002 et 2017, l'écrasante majorité des textes sont justifiés par la garantie des valeurs laïques de la République, puis en 2015 davantage sont mis sous l'égide du risque sécuritaire, avant d'être la justification principale entre 2017 et 2022. En témoigne ce que l'on nommera dès lors le "lot anti-menace sécuritaire" qui regroupe au sein de l'événement 203 les types de restrictions "1, 2 et/ou 5"; soit le profilage, la fermeture de lieux de culte, et les sanctions administratives. Avec cohérence, on observe l'apparition de ce "lot de restrictions" dès les attentats de 2015 puisqu'il justifie la prise de mesures contre les

risques de radicalité. Ce lot est de nouveau identifié entre 2020 et 2021, période correspondant aux débats et textes précédents la loi confortant les principes de la République du 11 août 2021. Il est sans dire que ce “lot anti-menace sécuritaire” implique de fortes coercitions, principalement dirigées vers les pratiques de l’islam.

Par cette comparaison nous sommes amenés à distinguer deux types de mesures : celles qui se traduisent par des restrictions globales impactant l’ensemble des pratiques d’un culte - que l’on définirait comme génériques - et celles qui se traduisent par une restriction précise et visée d’une pratique - que l’on définirait comme spécifiques -. Les restrictions génériques sont exclusivement justifiées par le risque sécuritaire, et sont exclusivement françaises.

Les restrictions que nous nommons “catégoriques” sont à comprendre comme des actions prises en direction de pratique, coutume ou rite religieux d’ordre individuel et public. En d’autres termes, il s’agit des textes ayant un impact sur l’expression d’un culte dans l’espace public, quotidiennement, que nous pouvons illustrer simplement par les mesures restreignant le port de signes religieux, les pratiques d’abattages ou encore les prières. Ce type de restriction est justifié par le maintien de l’ordre public ou le respect de la laïcité et est commun aux trois États. Les textes font généralement suite à des débats sociétaux concernant l’intégration des communautés religieuses sous couvert des valeurs laïques et occidentales défendues par la démocratie.

Il est à prendre en compte que notre base de données ne recense que les textes ayant un impact restrictif, et non encourageant. En outre, nous ne prenons compte que lois qui répriment et restreignent les libertés du culte. Preuve d’une “laïcité française” à part entière, la Belgique et les Pays-Bas ne comptent que quelques lois coercitives sur les vingt dernières années. Pourtant, il n’est pas uniquement français de débattre des religions et de leur pratique dans l’espace public, seulement la Belgique et les Pays-Bas se sont présentés au cours de nos recherches comme comptant davantage de lois encourageant le culte, au sens de textes ayant un impact neutre ou positif sur les droits civils.

De plus, il est pertinent de rappeler que les textes analysés ne prennent en compte ni ceux allant dans la direction du respect des droits de l’homme - comme les lois interdisant l’excision par exemple -, ni les textes ayant pour seule cible les attaques terroristes et le démantèlement d’un islamisme radical - comme les lois relatives à la surveillance des réseaux sociaux -.

De fait, nous tirons de nos sous-questions de recherche les conclusions qui suivent.

Le Gouvernement Emmanuel Macron (2017-2022) est à l'origine d'une multiplication par deux des textes ayant un impact restrictif sur la liberté de culte, justifiés par le respect des valeurs laïques ou la menace sécuritaire terroriste. Entre 2017 et 2022, les mesures ont eut davantage d'impact sur le culte de l'islam que celles comprises entre 2002 et 2016.

La justification par le risque terroriste implique une coercition prononcée en direction de la pratique du culte musulman, qui de loin n'a pas été égalée par la Belgique ou les Pays-Bas.

Entre 2017 et 2022 la République a connu une majorité de textes ayant une portée coercitive à l'encontre de l'islam, en comparaison à la période de 2002 à 2016. Nous traduirons ce constat comme suit : le Gouvernement Emmanuel Macron a fait davantage preuve d'islamophobie étatique que les gouvernement précédents.

Un agenda restrictif en matière de liberté de culte est en place en France depuis - au moins - vingt ans. Il apparaît de manière claire que la République a une préoccupation constante concernant ses principes laïques, et choisi de mener une politique restrictive.

La portée de l'agenda politique français de 2002 à 2017 ne se différencie pas spécifiquement de ceux de la Belgique et des Pays-Bas. La France a définitivement une tendance liberticide concernant la pratique des cultes, particulièrement en direction du culte de l'islam. Néanmoins - lorsqu'elles existent- les lois belges et neerlandaises restreignent tout autant le culte de l'islam. De fait nous ne constatons pas une islamophobie typiquement française depuis 2002, mais bien une préoccupation constante en matière de pratique du culte sur le sol français spécifique à la République.

Cependant, la tendance liberticide et islamophobe des textes français s'est renforcée et accélérée entre 2015 et 2022.

La multiplication des textes est justifiée par la menace, mais n'est pas pour autant corrélé à un contexte exceptionnel de type état d'urgence.

Au regard de ces conclusions, comment comprendre cette prévalence française en matière d'islamophobie d'État ? Si la France a une obsession constante avec l'islam comment comprendre que le mandat d'Emmanuel Macron a été davantage coercitif que ceux de ses prédecesseurs ?

VI. Entrecroisement de la laïcité, la sécurité, et les mécanismes internationaux de construction d'un ennemi. Introduction d'une compréhension de l'islamophobie d'Etat en France.

A. “Quand l'islamophobie prend le masque de la laïcité” (Khalifa, 2019).

Si la laïcité est garante du pluralisme culturel et religieux, son évolution à la française s'est éloigné du compromis initial. D'ici naît une première séparation expliquant des résultats clivés entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.

Le modèle français se caractérise par une séparation stricte entre l'Église et l'État, instauré par la loi de 1905. Elle se manifeste par une régulation plus rigoureuse des signes religieux dans l'espace public, notamment à travers la loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostentatoires dans les écoles publiques. En revanche, les laïcités belge et néerlandaise adoptent des approches plus inclusives, mettant l'accent sur la liberté religieuse individuelle et la coexistence des différentes convictions religieuses et philosophiques dans la société. Ces modèles laïques reconnaissent davantage la diversité religieuse et culturelle, sans imposer de restrictions aussi strictes sur les signes religieux dans l'espace public.

Pierre Marlière développe la thèse selon laquelle la “nouvelle laïcité” - à comprendre comme la laïcité française - est le prétexte de la stigmatisation et de l'exclusion des minorités religieuses, principalement des musulmans. Cette "nouvelle laïcité" favorise implicitement le catholicisme au détriment d'autres religions, remettant en question les principes fondamentaux d'égalité, de liberté et de pluralisme religieux. En somme, l'article dénonce l'évolution de la laïcité en France, soulignant sa tendance à exclure et à stigmatiser certaines minorités religieuses. Dans cet élan, Pierre Marlière critique les interprétations restrictives de la laïcité qui ont émergé, ainsi que les politiques et les lois discriminatoires qui en découlent.

Il illustre ; la loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostentatoires dans les écoles publiques françaises est à critiquer pour sa violation des principes de la laïcité de manière générale, sa discrimination directe envers les musulmans et sa restriction des libertés individuelles.

En outre, Mauger (2016) analyse spécifiquement l'affaire du burkini, révélatrice du clivage français entre deux conceptions toujours actuelles de ce qu'est la laïcité. Les partisans de l'interdiction perçoivent le port du burkini comme une provocation intégriste et une pratique

sexiste, tandis que les opposants revendiquent le droit des femmes à pratiquer leur religion conformément à la loi de laïcité de 1905.

En réalité, la population maghrébine est sommée de se conformer aux “valeurs de la laïcité” franco-centrée; une laïcité religieuse, non pluraliste et non inclusive. Cette laïcité, dont Pierre Marlière se méfie : “faisant fi de la lettre et de l’esprit de la loi de 1905, elle entend imposer des restrictions aux croyances des individus. Loin de défendre la laïcité, elle en est en réalité la fossoyeuse.” (2020) est pour autant la laïcité défendue et assumée par les derniers gouvernements français.

En somme, la France arbore une conception de la laïcité ethnocentrée qui s’est vu être la menace des libertés civiles et des droits des minorités, à l’inverse d’une laïcité “réelle”, garante du pluralisme culturel et religieux (2020).

Si des débats quotidiens sur l’intégration de l’islam dans le paysage français existent c’est parce que cette laïcité ouvre la porte à l’utilisation de l’outil laïque comme un moyen de lutter contre les religions jugées "obscurantistes" en cherchant à éliminer l’influence sociale de la religion.

De fait, analyser l’islamophobie à travers le prisme des théories féministes révèle un mécanisme complexe d’instrumentalisation et de domination. Les théories féministes mettent en lumière comment le discours féministe peut être manipulé pour justifier des politiques discriminatoires à l’encontre des populations musulmanes (Vergès, 2020). L’instrumentalisation du discours féministe se manifeste par l’utilisation sélective des notions d’égalité de genre et de droits des femmes pour promouvoir des mesures restrictives spécifiques aux femmes musulmanes. Cette instrumentalisation se traduit par une exigence d’assimilation des femmes musulmanes à la norme occidentale : la laïcité à la française revêt une cape de white savior en extirpant les femmes du “Sud” d’un mode de vie qui supposément les rabaisse sans même qu’elles en aient conscience. En imposant des normes occidentales comme seul critère de libération et en ignorant les contextes culturels et religieux spécifiques, ces politiques contribuent à la marginalisation et à l’oppression des femmes musulmanes. Le rejet de l’islam et de ses pratiques s’érige en un outil de domination “savant” qui détourne et déforme le discours féministe, créant ainsi une hiérarchie des valeurs culturelles et religieuses (Delphy, 2009).

Il est crucial de comprendre que l'islamophobie d'Etat constitue un racisme antimusulman profondément moderne, alimenté par des préoccupations sécuritaires, politiques et identitaires. Cette phobie s'est propagée à l'échelle mondiale, en grande partie en lien avec les dynamiques des relations internationales. L'impérialisme contemporain a joué un rôle prépondérant dans la construction de cette islamophobie, notamment par l'utilisation de l'islam comme un ennemi dans la politique étrangère de puissances telles que les États-Unis. L'impérialisme est un processus d'altérisation qui légitime la domination occidentale, et l'islamophobie est une construction idéologique justifiant cette domination (Sheehi, 2011).

Dans le contexte européen, l'islamophobie d'État est le résultat de facteurs historiques, politiques et sociaux spécifiques à chaque pays. En France, par exemple, des éléments tels que l'histoire coloniale, la guerre d'Algérie et l'histoire de l'immigration ont contribué au rejet de l'islam et des musulmans. Les discours sur l'immigration, la surveillance et la sécurité sont entremêlés avec les logiques de guerre contre le terrorisme, ce qui crée des continuités entre la politique étrangère et intérieure vis-à-vis des musulmans. Les politiques et législations, comme le Haut Conseil à l'intégration et les lois sur la laïcité, jouent un rôle central dans la propagation d'une certaine conception de la laïcité et dans la construction de l'islam comme une menace (Bigo et al., 2008).

B. Conforter les valeurs de la République: Sécuritiser l'islam-isme.

Au siècle du 11 septembre, de la prolifération de l'Etat Islamique, de la radicalisation des jeunes, de l'assassinat de Samuel Paty, les mots d'André Malraux résonnent : "Le XXI ème siècle sera religieux ou ne sera pas" (1975).

Les sociétés occidentales sont aujourd'hui plus que jamais soumises à la dualité des tendances liberticides face à la présence de minorités musulmanes importantes. La présence des populations arabo-musulmanes en occident soulève un enjeu politique pour les pays du Nord. Des agendas présidentiel, à la médiatisation de masse du fait musulman et sa présentation instrumentalisée en tant que mode de vie contraire aux valeurs démocratiques des Lumières, la France est un foyer d'observation propice à l'étude de l'islam comme problématique d'État. Entre amalgames, stigmatisation, contraintes à la liberté d'exercer son culte, et politisations, la

population musulmane est assujettie à de nombreux débats tant populaires qu'en arènes institutionnelles.

Pour comprendre l'augmentation des politiques liberticides en défaveur de l'islam entre 2017 et 2022 en France, nous introduisons la thèse suivante : l'islam est soumis à une sécularisation sécuritaire, en étant perçu comme une menace à la sécurité nationale. L'islamophobie d'État se manifeste par des politiques et des mesures restrictives visant à contrôler et surveiller les pratiques et les manifestations religieuses des musulmans justifiées par le risque. Cette approche contribue à la stigmatisation de la communauté musulmane et restreint les libertés individuelles et collectives.

Nous l'analysons en deux temps. D'abord par le paradigme des théories constructivistes et socialisatrices, notamment par le mélange hybride de constructivisme social théorisé par Peter L. Berger et Thomas Luckmann dans leur ouvrage *The Social Construction of Reality* (1966), dans la lignée des études sociologiques d'Emile Durkheim. Puis, par une approche top-down, par laquelle l'islamophobie d'État est influencé par le schéma socialisateur international, à l'origine de l'édification d'une idéologie de méfiance.

L'islamisme est une menace qui a dépassé les frontières, qui s'est enraciné en intérieur, jusqu'à se confondre en amalgames: l'étranger menaçant est tout autant le djihadiste, que l'immigré, ou le musulman. Pour l'expliquer, Lene Hansen théorise que les "autres" sont devenus des ennemis concurrents à partir de la construction de l'histoire et de la marginalisation sociale opérée par des discours nationalistes (1996). En ce sens, la loi française N° 2021-1109 du 24 août 2021, contre le séparatisme - la volonté d'un groupe partisan de l'islam politique et uni par un désir de révolution commun de se détacher de l'ensemble de la société - est une réponse au danger du radicalisme, mobilisée dans le but de sauvegarder l'identité sociétale et nationale. Néanmoins, cette mesure fait débat et relance des problématiques sécuritaires portées sur le fait musulman en lui même, et nous amène à nous interroger sur la construction de l'islam comme un problème de sécurité, qui amène le gouvernement à légitimer des mesures coercitives et liberticides.

Un exemple révélateur de la sécuritisation du fait musulman est la loi du 24 Août 2021 confortant les principes de la République, ou "loi contre le séparatisme", qui s'assume comme un enjeu sécuritaire en luttant contre une menace portée aux valeurs démocratiques, laïques, et libérales du modèle républicain et se veut être un contrat d'engagement pour le respect des valeurs de la République et des exigences minimales de la vie en société. Plus simplement,

cette loi réapproprie l'ensemble des arguments contemporains anti-islam et donne légitimité à une réduction drastique de la liberté de culte de l'islam par ce prétexte.

La mutation de l'islam politique comme un problème de sécurité n'est pas spécifique à la France. Les états européens se mobilisent depuis 2001 contre la radicalisation et les tendances séparatistes nuisant à la sécurité de l'identité nationale - selon la définition de la sécurité des théories constructivistes du XXème siècle - par la mise en place de stratégies de luttes, de politiques d'intégration, de sécurité ou de "pacification" de l'islam. Les opinions publiques européennes expriment de façon claire, et ce depuis plusieurs années, une peur réactive à l'islamisation (Amiriaux, 2012).

La loi contre le séparatisme, à échelle nationale, dresse l'islamisme comme l'objet d'une mobilisation d'institutions particulières, dont le risque a été établi par un savoir sécuritaire, conduisant à des croyances spécifiques sur les possibilités de relations sociales non conflictuelles des divers groupes de la société (Ceyhan, 1998) face à la résurgence d'une menace venue de l'intérieur.

En ses principes, la loi porte uniquement sur la menace que représente l'islam politique, et les décideurs se dédouanent d'amalgames. Néanmoins, elle est créatrice, ou au moins répétitrice, d'un continuum de sécurité (Bigo, 1998) par lequel la question du fait musulman devient une priorité des agendas du gouvernement. Ainsi, le savoir sécuritaire développé par une équipe de spécialistes légitimes, dresse un spectre de problématiques auxquelles se rattachent des menaces arbitraires (Bigo, 1998): la sécuritisation du terrorisme, de la radicalisation islamique, et du séparatisme, laissent se lier l'islam - ou autrement dit, le fait musulman - en un enjeu de sécurité sur le sol français.

Les lois islamophobes du gouvernement Emmanuel Macron marquent clairement une position prise et assumée par les représentants de l'État. Néanmoins cette position n'est pas macroniste. À la question " l'oeuf ou la poule", ou ; "qui des lois socialisatrices ou du peuple socialisé est à l'origine de l'islamophobie d'État ?", nous ne pouvons pas répondre. Cependant, les mouvements militants contre le racisme institutionnel ont pour points communs d'avoir été créés pour la plupart au tournant des années 2003-2005 dans le contexte des "années Sarkozy", des révoltes urbaines, des débats liés aux lois sur « les signes religieux à l'école » et « les aspects positifs de la colonisation française », de se revendiquer de l'auto-organisation des "premiers concernés" et d'une critique de l'histoire coloniale française (Picot, 2016). Si l'agenda sécuritaire d'après 2015 a dessiné le musulman comme la menace à la République, le

racisme d'État - déjà présent en 2007 - revêt d'une idéologie xénophobe gouvernementale racine des débats actuels sur la religion - ou plutôt sur les musulmans - .

De fait, l'islamophobie n'est pas le propre d'Emmanuel Macron, en témoigne sa réappropriation par tout acteur ayant pour intérêt de mobiliser la menace musulmane dans le but de réaliser des objectifs politiques (Waever, 1997). La loi contre le séparatisme ouvre la porte à la production d'un discours médiatisé autour de l'islam comme problème de sécurité. Selon les conceptions constructivistes, une menace en devient une par le langage. L'acte illocutoire, "dire" ce qu'est le problème de sécurité, sert à élever les enjeux à un niveau principiel (Waever, 1989). Ainsi, l'islam devient une problématique sécuritaire par l'argumentaire, la communication et la rhétorique qui lui ont été portées entre 2017 et 2022.

Plus qu'une menace terroriste, l'islam est un problème typiquement français au prétexte de la sécurité sociétale et identitaire, définit par Waever telle que "la capacité d'une société à persister dans ses caractéristiques essentielles face aux conditions changeantes et face à des menaces probables ou réelles" (1989). Le fait musulman dans l'espace public est présenté comme un effritement des valeurs constitutives du vivre ensemble et de peurs liées à l'insécurité engendrée, à l'incivilité, à la perte de valeurs culturelles et de styles de vies. Le musulman est alors une menace existentielle - (Buzan, 1997) - pour les habitants de l'ancienne Gaule.

Les difficultés d'intégration et la présumée insolubilité de l'islam dans les sociétés européennes se muent en enjeu de lutte contre la radicalisation et le terrorisme (Sèze, 2019). Opposés aux valeurs démocratiques et laïques, les fondements de l'islam ne s'accorderaient pas aux valeurs libérales des sociétés occidentales (Mestre, 2005), édicté comme un choc de civilisation (Roy, 2005) fertile au communautarisme, à la violence, et à une insécurité identitaire par les acteurs qui s'en saisissent.

Néanmoins, il est à souligner une différence - au moins dans les justifications données aux mesures - entre l'islam politique, et le fait musulman comme problèmes de sécurité : l'un est sécuritisé, l'autre non.

La sécuritisation est - pour notre cadre théorique constructiviste - le processus par lequel un acteur se saisit d'un objet politisé, qui, par le speech act (Waever, 1989), est formulé comme question de sécurité et relevant d'une menace existentielle à l'instar d'un objet à défendre, qu'une audience reçoit et à laquelle elle adhère, permettant de rendre légitime des mesures exceptionnelles (Buzan, Waever et de Wilde, 1997). En d'autres termes, l'acte sécurisateur - déclarer qu'un objet est une menace - est différent de la sécuritisation qui se veut être le

déplacement d'un problème par un acteur sécurisant hors des conditions "d'une politique normale" (Buzan, Waever et de Wilde, 1997).

Il est à différencier de nouveau celui qui est présenté comme l'ennemi, et celui qui est impacté par cette lutte contre l'ennemi. L'islam peut-il être honnêtement érigé comme une menace par les représentants du gouvernement? Quel genre donne t-on à la démocratie lorsque l'on restreint les droits d'une population spécifique, et qu'on l'assume?

Par exemple, la loi contre le séparatisme prend place dans ce processus au rôle assumé de "mesure exceptionnelle" contre le séparatisme : elle remet en question des droits a priori non négociables, tels que les droit d'associations, d'enseignement, de liberté de cultes, et s'attaque dès lors aux principes de la laïcité contenu dans la loi de 1905. Au prix de la sécurité (Buzan, Waever et de Wilde, 1997), ou du maintien de la République, le peuple accepte, voire adhère, à des mesures liberticides qui dans un autre contexte n'auraient pas trouvé légitimité.

À l'inverse, l'islam ne fait pas encore l'objet d'une sécuritisation complète et assumée : bien que certains prétendants à la présidentielle l'érigent en menace de sécurité identitaire, et que leur électorat constitue une audience receptive, aucune politique sécurisatrice de l'islam en tant que croyance que l'on rejette n'est mise en pratique légitimement.

Cependant, l'acte illocutoire définit ce qu'un tiers considère comme menaçant d'une part, mais relève aussi d'une promesse d'autre part: l'acteur s'engage auprès de l'audience à utiliser tous les moyens disponibles pour appréhender la menace (Ceyhan, 1989) et se lit en parallèle d'un projet politique (Weaver, 1989). En ce sens, l'élaboration et la mise en place de mesures d'urgences adaptées n'est pas le seul élément constitutif de la sécurisation, puisqu'elle est en oeuvre aussi lorsque l'argument en faveur de la menace existentielle résonne auprès de l'audience au point de légitimer des mesures d'urgences imaginaires ou réelles (Waever, Buzan, Kelstrup & Lemaitre, 1993).

Ainsi, si l'islam ne fait pas encore l'objet d'une sécuritisation assumée, il est envisageable qu'il le devienne rapidement, par l'acceptation et la légitimation par l'audimat de la qualification du problème en objet de sécurisation (Balzacq, 2010). La sécurisation repose sur le langage, mais dépend aussi de l'implication des agents de polices et militaires en produisant un savoir sécuritaire, des médias qui articulent les dangers, et les mouvements sociaux qui débattent sur la réalité de la menace et des différentes possibilités de la contrer.

Une interconnexion est établie, par le langage, entre des faits séparés tels que l'immigration, le terrorisme et l'islam dans le but de légitimer une production sécuritaire.

En ce sens, les théories constructivistes énoncent leur limite par la conceptualisation du dilemme normatif: parler de l’islam comme un problème de sécurité peut induire à sa sécurisation, puisque l’effet de mobilisation (Huysmans, 1998) d’une problématique peut conduire à l’ériger en menace existentielle. En exemple, les actions publiques menés en Europe dans le but de prévenir et lutter contre la radicalisation depuis les années 2000 se sont vues devenir le motif d’un nombre croissant de récriminations des musulmans (Rehman, 2007), l’islamisme, l’islamisme radical et l’islam se sont confondus dans un amalgame effrayant (Etienne, 2003).

Ainsi, la loi confortant les principes de la République est l’objet de controverses sécuritaires, puisqu’elle lutte contre la menace de l’islam politique d’abord en limitant l’islam, et qu’elle prend le risque d’être à l’origine d’un système de défiance généralisée envers les musulmans de France alimentant l’insécurité identitaire, comme un écho à la prophétie auto-réalisatrice d’Huntington, le “choc des civilisations”. Le gouvernement du Président Emmanuel Macron pourrait même lutter contre un “séparatisme” venu d’en haut, créé par ses politiques sociales (V. Geisser, 2021, Sèze 2019).

Si l’islam n’est pas sécuritisé, il est néanmoins traité comme un risque. La mystification de l’islam et les visions obscurantistes des non-musulmans contribue à perpétuer une logique de rejet du fait musulman, qui n’est ni le propre de la France ni celui du gouvernement Emmanuel Macron. En somme, ce rejet est européen.

C. La construction internationale de l’ennemi arabo-musulman

La construction d’une idéologie de méfiance réciproque entre le “monde occidental” et le “monde arabe” est un sujet d’intérêt majeur dans le domaine des relations internationales. En utilisant l’approche socio-constructiviste développée par Alexander Wendt, nous pouvons analyser en profondeur les mécanismes qui ont contribué à la formation de cette idéologie et ses conséquences sur les relations entre l’”entité” occidentale et l’”entité” arabo-musulmane.

Selon l’approche constructiviste, la politique mondiale est définie par les idées, les normes et les valeurs partagées par les acteurs internationaux. Wendt met l’accent sur l’intersubjectivité du savoir et l’influence des interactions sociales dans la construction des comportements et des identités des acteurs. Contrairement aux théories néoréalistes qui

attribuent une force causale aux structures du système, le constructivisme considère que les acteurs sont des agents qui peuvent agir de manière autonome et redéfinir leurs intérêts et identités dans un processus dynamique.

Dans le contexte des relations entre le monde occidental et le monde arabe, l'idéologie de méfiance réciproque s'est développée en raison d'une construction sociale qui a façonné les perceptions et les représentations de ces deux entités. Les crises du Golfe, les attentats terroristes perpétrés par des groupes tels qu'Al-Qaïda, ainsi que les traces historiques de la colonisation, ont tous joué un rôle clé dans cette construction.

Les crises du Golfe, notamment la guerre Iran-Irak (1980 – 1988) et la guerre du Golfe (1991) ont généré une perception du monde arabe comme une menace économique et de sécurité pour le monde occidental. Les discours politiques et les médias ont largement diabolisé les pays arabes impliqués dans ces crises, renforçant ainsi l'idée de leur dangerosité. Ces perceptions ont alimenté la méfiance et la défiance mutuelle entre les deux entités.

Parallèlement, l'émergence d'Al-Qaïda et les attentats terroristes perpétrés par ce groupe ont renforcé l'idée que l'islam était une religion intrinsèquement violente et que les musulmans représentaient une menace pour la sécurité mondiale. Les actes de violence perpétrés au nom de l'islam ont été généralisés à l'ensemble de la communauté musulmane, contribuant ainsi à l'amalgame entre islam et terrorisme. Cette association a nourri l'idéologie de méfiance réciproque entre le monde occidental et le monde arabe.

L'héritage colonial a également joué un rôle significatif dans la construction de cette idéologie. Les puissances coloniales européennes ont imposé leur domination sur les territoires arabes pendant des décennies, créant ainsi une différenciation entre le monde musulman et le monde occidental. Les colonisateurs ont imposé leurs valeurs, leurs institutions et leur mode de vie, créant ainsi une vision dichotomique entre "eux" et "nous". Cette différenciation a contribué à la construction de l'idéologie de méfiance réciproque, renforçant les stéréotypes et les préjugés entre les deux entités.

L'influence de cette idéologie de méfiance réciproque se reflète dans les politiques et les pratiques des États. Les mesures de sécurité renforcées, les politiques d'immigration restrictives et les discriminations à l'encontre des musulmans en Occident témoignent de cette idéologie prédominante. De même, certains pays arabes ont pu également témoigner de politiques discriminatoires envers les Occidentaux, reflétant et alimentant une méfiance réciproque.

Les événements du XXème siècle ayant opposés les puissances occidentales et leur idéologie à celles du Moyen-Orient ont joué un rôle significatif dans la cristallisation d'une relation de méfiance entre les deux mondes, mettant en évidence les complexités des interactions et des perceptions entre ces deux entités.

L'islam est la minorité religieuse la plus conséquente en Europe et l'affirmation de l'appartenance religieuse de la population arabo-musulmane dans l'espace européen, à l'histoire chrétienne et aux ambitions sécularisées, va cristalliser les interrogations, les doutes, débats et oppositions relatives à l'intégration de cette population (J.Cesari, 2002).

Si la socialisation se définit comme le processus qui induit les acteurs à adopter les normes et valeurs de la société de laquelle ils font partie (Siegel, 1965), par l'internalisation de ces normes (J.T.Checkel, 2005), alors le comportement des individus et des états d'Europe occidentale envers les minorités islamiques se voudrait répondre aux mécanismes du duo internalisation/socialisation. Duo par lequel les individus perçoivent les lois, codes, valeurs et normes dictées par l'agent socialisateur comme "la bonne voie à suivre", selon une logique de *taken for grantedness* (J.T.Checkel, 2005).

Comme le mettent en exergue les études européennes, le paysage occidental de l'Europe se dessine comme créateur et transmetteur des normes à l'échelle étatique. L'interdépendance des pays de l'Union Européenne en termes économiques et politiques, lui confère un rôle d'arène; c'est à travers la discussion et/ou sous l'amicale pression des états pairs, que les « états socialisés » finissent par se persuader du bien fondé des nouvelles « normes » qu'ils adoptent (Joerges, Neyer, Wiener, 1966), mécanisme d'autant plus prononcé lorsqu'il s'agit d'un objet menaçant et enjeu de sécurité comme l'islamisation de la population d'Europe occidentale.

Si le risque "musulman" est mis à l'agenda occidental, c'est d'abord car la forte immigration et sédentarisation arabo-musulmane de la seconde moitié du XXème siècle a fait naître des débats publics post-années 1960 des deux populations séparées par la Melle même développée sur le rejet du religieux dans les instances publiques. La France constitue ici un exemple propice à l'observation des phénomènes d'adaptation puisqu'il s'agit d'un pays qui conjugue des valeurs laïques, une société fortement sécularisée depuis la loi de 1905, tout en abritant l'une des plus importantes population musulmane d'Europe du fait de sa proximité avec le monde arabo-islamique (Geisser, 2003). Ainsi, l'étude de "l'islam transplanté" (Geisser, 2003) est un élément de compréhension de son traitement politique à échelle européenne.

La méfiance française à l'égard de l'islam prendrait ainsi source dans le traitement porté aux minorités musulmanes en Occident plus généralement, et ce depuis le siècle dernier. En s'appuyant sur les travaux de Bertrand Badie (2015), la perception de l'islam en Europe serait le fruit d'un rapport de dominance, et de désir de le légitimer, par l'humiliation.

Les états européens seraient motivés par une différenciation précise et distincte entre les modes de vies orientaux et occidentaux, mise en oeuvre par " la dénonciation infamante de l'autre dans ce qui le différencie de soi-même » créant pour l'agent humiliant une certaine crainte de l'autre – islamophobie, sinophobie – et pour l'humilié une adaptation dans la déviance (Badie, 2014). Ce postulat nous donne à penser les faits de criminalité dans les quartiers populaires d'Europe à l'image d'un serpent qui se mord la queue. Pour Bertrand Badie, l'humiliation fait désormais partie des normes de la vie internationale, pensé comme l'image d'un rapport de force en écho aux théories rationalistes. Néanmoins, ses conclusions peuvent être interprétées au sens idéaliste : les différences identitaires, et la lutte pour la sauvegarde de la culture démocratique européenne, sont à l'origine d'un paysage clivé. En quelques mots, la socialisation au rejet d'un quelconque risque de métamorphose de l'ordre social européen laïque et démocratique, peut se penser comme originel des stigmatisations actuelles à l'égard des populations musulmanes, notamment françaises.

La perception des différences culturelles, a priori menaçantes, s'est d'autant plus intensifiée avec l'émergence de Daech sur le sol occidental au cours de la deuxième moitié des années 2010 et, avec lui, de l'islamisme. Ainsi, le 11 Septembre est un événement marquant pour la construction de la perception du fait musulman dans les pays dits du *Nord*, puisque l'attaque a enraciné la peur, la xénophobie, les amalgames, et l'idéologie d'un "autre" qui menace. L'attentat notamment du World Trade Center marque un virage pris par la politique mondiale sur l'appréhension du fait musulman. En effet, comme le décrit Vincent Geisser (2021), les islamologues s'efforçaient de démentir les opinions publiques de sens commun sur l'islam en occident, mais l'attaque terroriste et la réponse politique mondiale notamment étatsunienne a cristallisé la construction d'une menace durable et face à laquelle des mesures fermes doivent être prises, dont l'ennemi n'était pas clairement distinct, produisant une idéologie islamophobe. À cette heure, les Etats Unis s'affirmaient comme puissance mondiale, leader de l'occident, dont les décisions ont marqué la politique internationale. Les idées dominantes, détenues par des acteurs puissants, se répandent dans la politique mondiale par le biais des structures de pouvoirs internationaux, agent de socialisation internationale.

VI. Une conclusion en regards croisés

En s'appuyant sur les conclusions de nos hypothèses, la perception négative de l'islam est selon nous le produit d'une construction à échelle occidentale, développée et enracinée par les mécanismes socialisateurs internationaux et européens. Ce cadre théorique multiscale, à échelle globale et européenne prend sens dans l'étude précise de la situation nationale française. La perception et le traitement de l'islam en France, notamment la (ré)émergence d'une idéologie islamophobe représenté par certaines candidatures aux élections présidentielles de mars 2022, sont à comprendre par le biais des théories constructiviste et socialisatrices telles qu'initialement élaborées par Berger (1966), puis développées par ses successeurs.

Wendt théorise l'institutionnalisation des normes étatiques - ruisselants elles mêmes des normes internationales et européennes - selon trois degrés de socialisation (1999).

Le premier se veut être la coercition, sous le spectre du monopole de la violence légitime de l'état (Weber, 1919). En ce sens, la loi contre le séparatisme, ou plus largement les mesures prises pour interdire ou contraindre la libre expression de l'islam, comme nous l'expose l'étude sociologique de Abdellalil Hajjat et Marwan Mohammed portant sur la création de l'islamophobie et du problème musulman (2016), est à comprendre comme un des moyen mis en oeuvre par l'Etat français pour contenir la menace supposée que représente le fait musulman dans une société occidentale, par la *force* des lois. En ce sens, bien que n'étant pas porté à l'égard des musulmans en eux même, le plan vigipirate en exercice depuis les attentats de Charlie Hebdo en 2015, et la présence militaire dans les espaces civils contribuent à appuyer le risque incessant d'attaques à caractère religieux sur le territoire : le militaire est une image quotidienne pour le citoyen, celle de la position du gouvernement quant à la supposée prolifération de la menace islamique.

Le deuxième degré de socialisation est celui de l'intérêt personnel des individus, les plaintes et les mécontentements populaires concernant le chômage, la criminalité, ou les préoccupations "féministes" sont tout autant de débats appropriés par les politiciens pour lier méfiance de "celui qui a d'autres normes que les nôtres" et les intérêts des citoyens qui partagent les mêmes systèmes de valeurs. En ce sens, les prises de positions à l'encontre des minorités islamiques ont pour objectif de résoudre un problème supposé illégitime : la présence des musulmans en France, ou leur prétendu prolifération sur le territoire, est instrumentalisée

pour répondre aux difficultés individuelles et citoyennes. L'idéologie assumée islamophobe des candidats tels que Eric Zemmour ou Marine Le Pen ruisselle du haut vers le bas, en donnant un intérêt personnel aux individus de différenciation de la population musulmane du reste de la société. Il est à envisager une structure similaire pour un gouvernement qui n'assume pas son islamophobie mais pour autant la légitimise sous l'égide des valeurs de la République.

Enfin, le troisième degré est celui de la légitimation par la protection; les mesures et prises de positions politiques concernant le fait musulman répondent à un enjeu de sécurité pour l'identité nationale, qui est à comprendre comme la survie d'une nation telle que les citoyens la connaissent ou l'ont connue, quelque soit la forme par laquelle elle évoluerait.

La socialisation politique est définie comme le processus par lequel un individu apprend et intériorise les normes et valeurs de la société, construit son identité sociale et développe ses opinions et attitudes politiques. Elle prend forme par le biais des instances politiques et par les représentations et les pratiques dans le domaine politique (L. Bargel, M. Darmon, 2017). La perception de l'islam comme objet de l'idéologie française et du développement de ses normes et valeurs se comprend par l'internalisation des rôles et des conceptions de la société dont l'individu est membre, transmise par la socialisation de l'Etat (M.Finnemore, K.Sikkink, 1998) et la médiatisation portée à ces enjeux.

Notre cadre théorique prend alors en considération le "modèle du cycle de vie des normes" théorisé par Martha Sikkink et Kathryn Finnemore (1998), dans lequel les normes agissent par contrainte sur le comportement des individus, constituant leurs intérêts et leur identité.

En suivant ces thèses, il est également nécessaire de se concentrer sur l'autoréalisation des prophéties islamophobes. En effet, du "choc des civilisations" de Samuel Huntington - témoignant par ailleurs de l'état idéologique des Etats Unis sur les défis à venir -, aux positions publiques de Eric Zemmour concernant la "colonisation des espaces européens par les populations islamo-arabe", et à la médiatisation politisée des individus musulmans, le regard porté sur cette minorité s'auto-alimente en la catégorisant fermement. Il serait juste de souligner que ces discours sont contextualisés, et ne s'adressent pas de même manière à l'ensemble de la population. Néanmoins, la République elle-même donne à voir ses paradoxes, notamment sur les principes de la laïcité et de liberté d'expression.

Comprendre les dynamiques sous-jacentes à la stigmatisation du fait musulman en France, en l'interprétant comme objet d'une socialisation et d'une construction politique

multiscale et ruisselante - top-down - a pour avantage de mettre en lumière les mécanismes défaillants, et penser une solution aux problématiques soulevées par cette réalité. Ainsi, Bernard Baddie pensait une stabilité internationale sur fond d'intérêt collectif des états, plutôt qu'individuel. En ce sens, l'intérêt des gouvernements seraient de ne pas renforcer les rancœurs, les différences et les stigmatisations, puisque constituent une menace de fond pour la stabilité internationale. Le système engendre aujourd'hui encore des inégalités qui, en supplément de celles antérieures, viennent approvisionner les fondamentalismes et extrémismes dont la scène occidentale se méfie.

Bibliographie

Allen C. (2010), *Islamophobia*, Farnham, Burlington, Ashgate.

Amiriaux, V. (2012). État de la littérature. L'islam et les musulmans en Europe : un objet périphérique converti en incontournable des sciences sociales. *Critique internationale*, N° 56(3), 141-164. <https://doi.org/10.3917/crii.056.0141>

Asal, H. (2014). Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche. *Sociologie*, 5(1), 13. <https://doi.org/10.3917/socio.051.0013>

Balzacq, T. (2010). *Securitization Theory : How Security Problems Emerge and Dissolve (PRIO New Security Studies)*. Routledge.

Bayart, J. (2018). *État et religion en Afrique*. Karthala.

Benzine, R. (2016). Chapitre 6. La peur de l'islam, ferment d'un nouveau lien identitaire en France ?. Dans : Pascal Blanchard éd., *Vers la guerre des identités: De la fracture coloniale à la révolution ultranationale* (pp. 101-109). Paris: La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.blanc.2016.02.0101>

Bigo, D. (1998). Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? *Cultures & conflits*, Printemps-été(31-32). <https://doi.org/10.4000/conflits.539>

Bigo D., Bonelli L. & Deltombe T. (dir.) (2008), *Au nom du 11 septembre. Les démocraties occidentales à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La Découverte.

Buzan B., Waever O., Wilde J. (1997). *Security : A New Framework for Analysis*. Lynne Rienner Publishers Inc.

Checkel, J. T. (2005). International Institutions and Socialization in Europe : Introduction and Framework. *International Organization*, 59(04). <https://doi.org/10.1017/s002081830505028>

Caron, J. (1997). Ernest Renan, Qu'est-ce qu'une Nation ? et autres écrits politiques. Présentation Raoul Girardet, 1996. *Revue D'Histoire Du XIXe Siècle - 1848*, 15(2), 100–101. https://www.persee.fr/doc/r1848_1265-1354_1997_num_15_2_2294_t1_0100_0000_2

Cesari, J. (2002). L'islam en Europe. *CEMOTI*, 33. <https://doi.org/10.4000/cemoti.720>

Ceyhan, A. (1998). Analyser la sécurité : Dillon, Waever, Williams et les autres. *Cultures & conflits*, 31-32. <https://doi.org/10.4000/conflits.541>

Ceyhan, A., & Périès, G. (2001). L'ennemi intérieur : une construction discursive et politique. *Cultures & conflits*, 43. <https://doi.org/10.4000/conflits.566>

Coutan-Bégarie, H. (1983). Bertrand Badie et Pierre Birnbaum. Sociologie de l'Etat. *Politique Étrangère*, 48(3), 765–766. https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1983_num_48_3_3339_t1_0765_0000_2

Crettiez, X., de Maillard, J. & Hassenteufel, P. (2018). *Introduction à la science politique*. Armand Colin. <https://doi.org/10.3917/arco.holei.2018.01>

De Bellaing, L. M. (2000). Christine Delphy, l'ennemi principal. i, Économie politique du patriarcat, Paris, éditions Syllepse, coll. « Nouvelles questions féministes », 1999. *L'Homme et la société*, 136(2), 211-212. https://www.persee.fr/doc/homso_0018-4306_2000_num_136_2_3661

Déloye, Y. (2005). Le goût de la comparaison: Rapides réflexions à propos d'un état des savoirs comparés. Dans : Emmanuel Nadal éd., *Faire de la politique comparée: Les terrains du comparatisme* (pp. 21-25). Paris: Karthala. <https://doi.org/10.3917/kart.nadal.2005.01.0021>

Ella, L. M. (2015). Le temps des humiliés. Pathologie des relations internationales, Bertrand Badie, Odile Jacob, 2014, 250 p. *Civitas Europa*, 34(1), 313. <https://doi.org/10.3917/civit.034.0313>

Étienne, B. (2003). L'islamisme comme idéologie et comme force politique. *Cités*, 14(2), 45-55. <https://doi.org/10.3917/cite.014.0045>

EXCEPTIUS Exceptional powers in time of Sars-CoV-2 crisis. (n.d.). The University of Groningen Research Portal. <https://research.rug.nl/en/projects/exceptius-exceptional-powers-in-time-of-sars-cov-2-crisis>

Finnemore, M., & Sikkink, K. (1998). International Norm Dynamics and Political Change. *International Organization*, 52(4), 887-917. <https://doi.org/10.1162/002081898550789>

Fukuyama, F., & Katzenstein, P. J. (1997). The Culture of National Security : Norms and Identity in World Politics. *Foreign Affairs*, 76(3), 123-135. <https://doi.org/10.2307/20048042>

Gazibo, M., & Jenson, J. (2015). La classification : un outil de base. In *La politique comparée: Fondements enjeux et approches théoriques* (pp. 27–48). Presses de l'Université de Montréal. <http://www.jstor.org/stable/j.ctv69t3mp.3>)

Geisser, V. (2021). Un séparatisme « venu d'en haut ». *Migrations Société*, N° 183(1), 3-15. <https://doi.org/10.3917/migra.183.0003>

Geisser, V. (2012). La « question musulmane » en France au prisme des sciences sociales. *Cahiers d'études africaines*, 206-207, 351-366. <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.17041>

Geisser V. (2003), *La Nouvelle Islamophobie*, Sur le vif, Paris, La Découverte

Giraud, F. (2007). Émile Durkheim, Le suicide. *Lectures*. Published.
<https://doi.org/10.4000/lectures.473>

Gustafson, J. M., Berger, P. L., Luckmann, T., & Luckmann, T. (1968). The Social Construction of Reality : A Treatise in the Sociology of Knowledge. *Journal for the Scientific Study of Religion*, 7(1), 122. <https://doi.org/10.2307/1385127>

Hansen, L. (1996). Slovenian Identity : State-Building on the Balkan Border. *Alternatives : Global, Local, Political*, 21(4), 473-496.
<https://doi.org/10.1177/030437549602100404>

Helly, D. (2016), La Peur de l’Islam, <https://doi.org/10.4000/sociologies.4900>

Huysmans, J. (1998a). Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité. *Cultures & conflits*, 31-32. <https://doi.org/10.4000/conflits.545>

Huysmans, J. (1998b). Dire et écrire la sécurité : le dilemme normatif des études de sécurité. *Cultures & conflits*, Printemps-été(31-32). <https://doi.org/10.4000/conflits.545>

Kimouche, F. (2022, May 10). La loi séparatisme d’Emmanuel Macron a institutionnalisé l’islamophobie d’État en France. *Middle East Eye Édition Française*.
<https://www.middleeasteye.net/fr/opinionfr/france-loi-separatisme-fermeture-mosques-macron-institutionnalise-islamophobie-etat-recul-libertes>

Lipschutz, R. (1995). Securitization and Desecuritization. Dans *On Security* (0 éd., p. 1-31). Columbia University Press.

LOI N° 2021–1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. (2021, août 25). Légifrance. Consulté le 5 octobre 2021, à l’adresse:
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

Maréchal, B. (n.d.). *Les Belges entre certitudes et indifférence : incommunication et identité hybride*. Cairn.info. <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2017-1-page-198.htm>

Marlière, P. (2020). La laïcité, garante du pluralisme culturel et religieux. Dans : Omar Slaoui éd., *Racismes de France* (pp. 339-353). Paris: La Découverte.
<https://doi.org/10.3917/dec.slaou.2020.01.0339>

Mayer N., Michelat G. & Tiberj V. (2013), « Montée de l’intolérance et perception antiislam », Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l’homme, *La lutte contre le racisme et la xénophobie 2012*, Paris, La Documentation française, pp. 28?47.

Meer N. & Noorani T. (2008), « A sociological comparison of anti-Semitism and anti-Muslim sentiment in Britain », *The Sociological Review*, vol. 56, n° 2, pp. 195?219.

Mestre, A. (2005). La loi de Séparation. Bilan et perspective. *Etudes*, 402(5), 607-617.

Michon, B. (2020). L'intervention sociale face à l'impératif sécuritaire. *Pensée plurielle*, n°51(1), 41-68. <https://doi.org/10.3917/pp.051.0041>

Mve Ella, L. (2015). Le temps des humiliés. *Pathologie des relations internationales*, Bertrand Badie, Odile Jacob, 2014, 250 p. *Civitas Europa*, 34(1), 313. <https://doi.org/10.3917/civit.034.0313>

Mythen, G., Walklate, S., & Khan, F. (2009). « I'm a Muslim, but I'm not a Terrorist » : Victimization, Risky Identities and the Performance of Safety. *British Journal of Criminology*, 49(6), 736-754. <https://doi.org/10.1093/bjc/azp032>

Pasha, M. K. (2003). Fractured Worlds : Islam, Identity, and International Relations. *Global Society*, 17(2), 111-120. <https://doi.org/10.1080/1360082032000069037>

Pew Research Center. (2023, May 25). *Pew Research Center | Nonpartisan, nonadvocacy, public opinion polling and data-driven social science research*. <https://www.pewresearch.org/>

Ragazzi F., Davidshofer S., Perret S., Tawfik A. (2018). *Les effets de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation sur les populations musulmanes en France. Enquête quantitative. Rapport pour le Centre d'étude sur les conflits*. <https://sharepoint.uclouvain.be>

Remaud, O., Schaub, J., & Thireau, I. (2012). *Faire des sciences sociales. comparer*. <https://doi.org/10.4000/books.editionsehess.1148>

Rosamond, B. (2011). Political Theory of the European Union - Edited by J. Neyer and A. Wiener. *JCMS : Journal of Common Market Studies*, 50(1), 191-192. https://doi.org/10.1111/j.1468-5965.2011.02215_7.x

Sèze, R. (2019). Sécuritisation des politiques sociales et politisation des identités musulmanes en Europe : Les cas français et britanniques. *Cahiers de la Sécurité*, 46. <https://doi.org/10.1177/00223433080450020815>

Sheehi S. (2011), *Islamophobia: the ideological campaign against Muslims*, Atlanta, GA, Clarity Press.

Simonin, D. (2013). Abdellali Hajjat et Marwan Mohammed, Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman ». *Lectures*. Published. <https://doi.org/10.4000/lectures.12827>

Slaouti, O. & Le Cour Grandmaison, O. (2020). Introduction. La France, raciste ?. Dans : Omar Slaouti éd., *Racismes de France*(pp. 9-21). Paris: La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.slaou.2020.01.000>

Thomas, W. I., Znaniecki, F., & Zaretsky, E. (1985). The Polish Peasant in Europe and America. *Labour / Le Travail*, 15, 276. <https://doi.org/10.2307/25140618>

Vajda, G. (n.d.). *Norman Daniel. Islam and the West. The making of an Image.*
Persée. https://www.persee.fr/doc/rhr_0035-1423_1961_num_160_1_7683

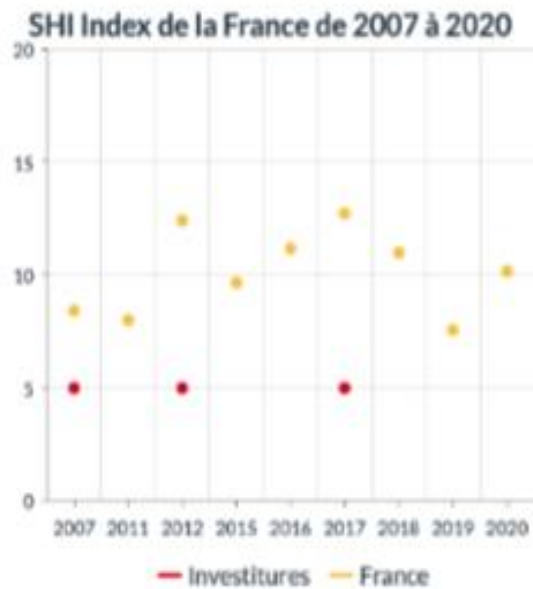
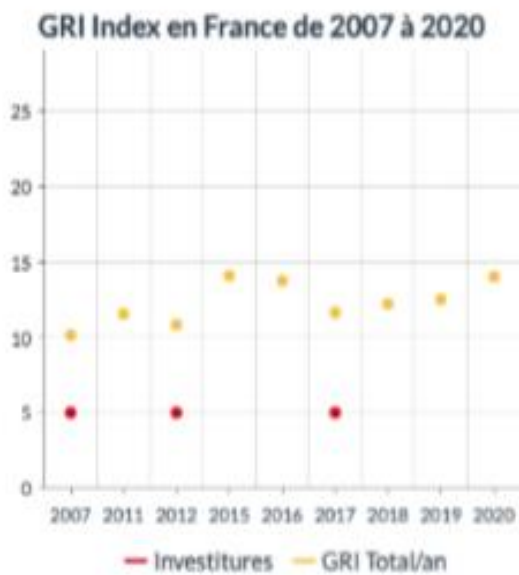
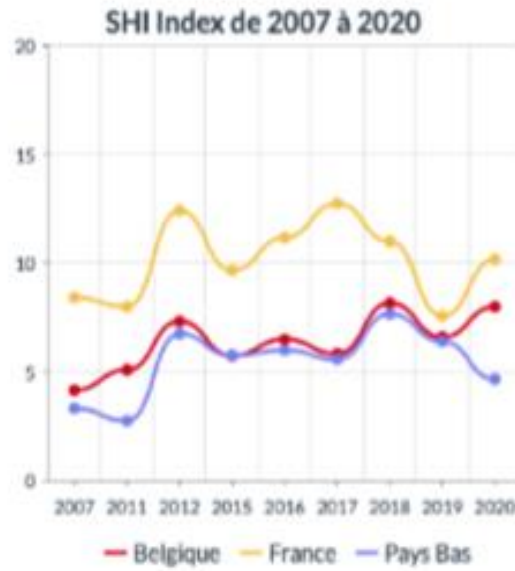
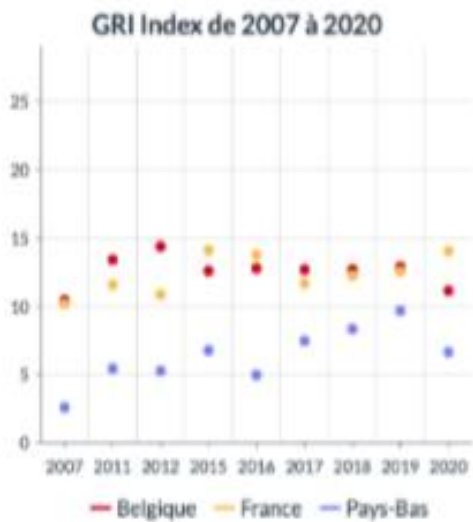
Weber, M., Aron, R., & Freund, J. (1963). *Le Savant et le politique.* UTB.

Wendt, A. (1999). *Social Theory of International Politics* (1St Edition). Cambridge University Press.

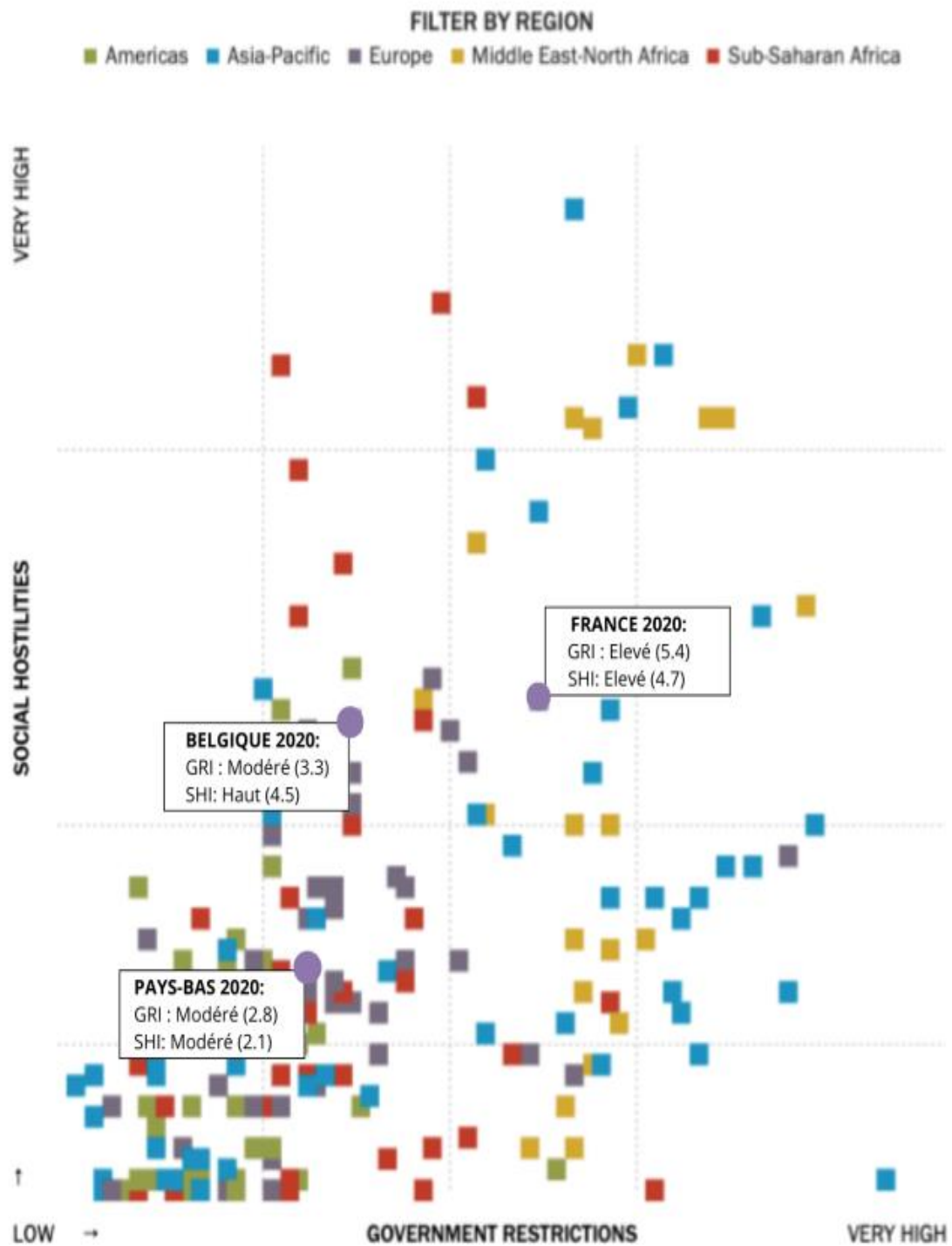
Zalio, P. (1992). J.-C. Passeron, Le raisonnement sociologique. L'espace non-popperien du raisonnement naturel, Paris, Nathan, 1991. *Politix*, 5(19), 175-178. <https://doi.org/10.3406/polix.1992.1537>

Annexes

Annexe 1 : Panel de graphiques retraçant l'évolution de la médiane du Government Restrictions Index, Pew Research Center.



Annexe 1 BIS: Panel de graphiques retraçant l'évolution de la médiane du Government Restrictions Index, Pew Research Center.



Annexe 2 :Government Restrictions Index' Dataset : Base de données de
l'Indice de Restrictions Gouvernementales

	Q1	DEC 2011	DEC 2012	DEC 2015	DEC 2016	DEC 2017	DEC 2018	DEC 2019	DEC 2020	JUN 2007
BELG		0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
FR		0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
NETH		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q2									
BELG		0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67
FR		0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67
NETH		0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33
	Q3	DEC 2011	DEC 2012	DEC 2015	DEC 2016	DEC 2017	DEC 2018	DEC 2019	DEC 2020	JUN 2007
BELG		0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33
FR		0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.67	0.67	0.67	0.33
NETH		0.33	0.33	0.00	0.00	0.33	0.00	0.33	0.33	0.33
	Q4									
BELG		1.00	1.00	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67
FR		1.00	1.00	0.67	0.67	0.67	1.00	1.00	1.00	0.67
NETH		0.67	0.67	0.67	0.67	0.00	0.67	0.67	0.67	0.00
	Q5									
BELG		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00
FR		0.00	0.50	1.00	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.00
NETH		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q6									
BELG		0.00	0.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FR		0.00	0.00	0.50	0.50	0.50	0.00	0.50	1.00	0.00
NETH		0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00
	Q7									
BELG		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FR		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
NETH		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q8									
BELG		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FR		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
NETH		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q9									
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.00
		0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.00
	Q10									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
		1.00	1.00	1.00	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	Q11									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.50
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.50
		1.00	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	Q12									
		0.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	1.00	1.00	1.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q13									
		0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	1.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	1.00	0.00	1.00	0.00	1.00	1.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00
	Q15									
		0.67	0.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.67
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q15									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

		1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	1.00	0.00	1.00	1.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00
	Q16									
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q17									
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q18									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		0.67	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.67
		0.00	0.33	0.33	0.33	0.67	0.67	0.67	0.67	0.33
	Q19									
		0.20	0.20	0.20	0.40	0.00	0.00	0.20	0.00	0.00
		0.40	0.60	0.60	0.80	0.20	0.60	0.40	0.40	0.40
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q20									
		0.50	0.47	0.42	0.42	0.47	0.47	0.47	0.43	0.23
		0.22	0.15	0.22	0.18	0.18	0.18	0.18	0.18	0.23
		0.07	0.07	0.15	0.10	0.10	0.13	0.13	0.10	0.07
	Q20.1									
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q20.2									
		0.50	0.50	0.25	0.25	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
		0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.50
		0.00	0.00	0.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q20.3									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		1.00	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		0.50	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.50	0.50
	Q20.3.a									
		1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	1.00	0.50
		0.50	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	1.00
		0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
	Q20.3.b									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.50	0.50
		1.00	0.50	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.50	0.50	0.50	0.00
	Q20.3.c									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.50	1.00
		1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.00
		0.50	0.50	1.00	0.50	1.00	1.00	1.00	0.50	0.50
	Q20.4									
		1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Q20.5									
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Annexe 3: Social Hostilities Index' Dataset – Base de données de l'Indice d'Hostilités Sociales

	DEC 2011	DEC 2012	DEC 2015	DEC 2016	DEC 2017	DEC 2018	DEC 2019	DEC 2020	JUN 2007
BELG	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.43	0.50	0.50
FR	0.50	0.67	0.50	0.67	0.83	0.67	0.57	0.67	0.83
NETH	0.17	0.50	0.50	0.50	0.33	0.50	0.57	0.33	0.33
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.50	0.50	1.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	1.00	1.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
5	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	1.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
	0.00	0.00	1.00	1.00	0.00	1.00	1.00	0.00	0.00
6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	1.00	0.00	1.00	1.00	1.00	0.00	1.00	1.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.00	1.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.50	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
8	0.25	0.50	0.25	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.75	1.00	1.00	0.75	0.50	0.50	0.50	0.25
	0.25	0.25	0.25	0.50	0.25	0.50	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.67	1.00	0.00	0.00	0.33	0.67	0.67	0.67	0.33
	1.00	1.00	0.67	0.67	0.33	0.00	0.00	0.67	0.67
	0.33	1.00	0.00	0.67	0.67	0.67	1.00	0.67	0.33
	0.67	0.33	0.00	0.00	0.00	1.00	1.00	0.67	0.33
	1.00	1.00	1.00	0.33	0.33	0.33	0.00	0.33	0.67
	1.00	1.00	0.00	0.33	0.33	1.00	0.33	0.67	0.67

	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	1.00	1.00	0.00	0.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	1.00	1.00	0.00	1.00	1.00	1.00	0.00	1.00	1.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	1.00	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Annexe 4: Base de données MAST_GEN

Code	TE1	STE 101	STE102	STE103	STE 104	TE2	STE201	STE202	STE203	TE3	STE301	TE4	STE401
FR.04.1.04(1)		0	0	2	4		1	1:3	4		1		1:4a
FR.09.1.09(1)		0	0	2	4		1	2:3	5		1		1
FR.10.1.10(1)		0	0	1:2	1		1	1:3	4		1		4a
FR.11.1.11(2)		0	0	3	5		0	0	0		2		0
FR.11.2.11(1)		0	0	2	4		0	0	0		1		0
FR.15.4.15(1)		2	1	1:2	4		1	5	4		1		1
FR.15.5.15(2)		2	1	3	5		0	0	4		1		1
FR.16.2.16(1) Abrogée		2	1	1:2	1		2	0	1:2:5		2		1
FR.16.2.16(2)		2	1	1:2	5		2	1:3	4		1		4a
FR.17.1.17(1)		2	1	1:2	0		2	0	5		2		3a
FR.17.1.17(2)		1	0	3	5		0	0	1:2		2		4a
FR.18.2.18(2)		1	0	3	0		0	0	5		2		3a
FR.18.3.18(1)		1	0	2	1		1	2:3	4		1,3		3a
FR.19.1.19(1)		1	0	1	5		2	5	5		1:2		3a
FR.19.1.19(2)		1	1	3	5		1	1:3	0		2		0
FR.19.2.19(1)		1	0	2	4		1	1:3	4		2		1:4a
FR.20.3.20(1)		1	0	1:3	5		0	5	2:3:4:5		1:2		1
FR.21.1.21(1)		1	0	3	5		0	0	1:2:5		2		1
FR.21.1.21(2)		1	0	1:3:2	5		0	5	2:3:4:5		1:2		4a
BE.06.1.06(1)		0	0	2	4		1	1:3	4		2:1		1
BE.11.1.11(1)		0	0	0	0		0	2:4	4		3		3aC
BE.11.1.11(2)		0	0	2	1		0	1:3	4		2:1		3.a
BE.12.1.12(1)		0	0	0	3		0	0	1		2		0
NE.19.1.19(1)		0	0	1:2	1		0	1:3	4		3:2		3.a
NE.11.1.11(1)		0	0	0	0		0	2:4	4		3		3.aC

Annexe 5 : Liste et classification des textes étudiés

FRANCE

TEXTE	CODE	CONTEXTE	PRINCIPES	PORTÉE	JUSTIFICATION
LOI n° 2017-1510 (30/10/2017) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1)	17(1)	Gouvernement Emmanuel Macron Etat d'urgence prolongé en 2016. Est intervenue dans un contexte de menace terroriste élevée en France, caractérisé par l'état d'urgence et la nécessité de renforcer les moyens de l'État pour lutter contre cette menace	Effet indirect sur la pratique de l'islam. Objectif : limiter la capacité des individus à planifier et à mener des actions terroristes au sein de lieux de culte. Profilage : contrôles d'identité aléatoires dans les lieux de culte ou à leurs abords. Fermeture: temporaire des lieux ou l'apologie du terrorisme a été faite	Effet indirect sur la pratique de l'islam. Objectif : limiter la capacité des individus à planifier et à mener des actions terroristes au sein de lieux de culte. Profilage : contrôles d'identité aléatoires dans les lieux de culte ou à leurs abords. Fermeture: temporaire des lieux ou l'apologie du terrorisme a été faite.	Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme.
Réforme de l'islam (2018)	18 (1)	Gouvernement Emmanuel Macron Etat d'urgence abrogé en 2017 Mais, préoccupation croissante en France concernant le radicalisme islamique et la menace	Structuré le culte musulman, favoriser l'émergence d'un islam respectueux des valeurs de la République. Renforcer la laïcité et de lutter contre l'islam radical. Mesures pour améliorer la	Pas de restrictions du culte, démarches positives. Formations, labels, transparence administrative. Mais, éviter les	Sécurité intérieure, lutte contre le terrorisme, laïcité.

		terroriste	formation des imams, pour renforcer la transparence financière des mosquées et pour lutter contre la radicalisation dans les prisons.	subventions de pays étrangers. ,	
Décret interdisant le port de signes ostensibles religieux dans le secteur public (11 avril 2019)	19(1)	Etat d'urgence abrogé en 2017. Préoccupations pour l'islam radical et la laïcité.	Interdit le port de tout signe religieux ostensible, y compris le hijab, pour les parents accompagnant des enfants lors de sorties scolaires et pour les agents de la fonction publique en contact avec le public, tels que les enseignants, les policiers et les juges. Garantir la neutralité de l'État vis-à-vis des croyances religieuses	Dénoncé car porterai atteinte à la liberté religieuse et discriminait les femmes musulmanes Restrictions de coutume/rites/principes religieux.	Laïcité
Décret du 6 décembre 2018 interdisant les rassemblements religieux dans l'espace public	18(2)	Etat d'urgence abrogé en 2017 contexte de préoccupation croissante concernant la pratique de la religion dans l'espace public	interdit les rassemblements religieux dans l'espace public, y compris les prières de rue, dans certaines zones considérées comme sensibles en raison de leur fréquentation par les fidèles musulmans. Cette mesure a été présentée par le gouvernement français comme une mesure visant à protéger l'ordre public et la laïcité.	Restrictions pratique du culte en public, collectivement Critiqué car porterai atteinte à la liberté de culte et stigmatisait les musulmans en France. Ils ont également souligné que les prières de rue n'étaient pas un choix mais une conséquence du manque de lieux de culte pour les	mesure visant à protéger l'ordre public et la laïcité

				musulmans. Impacte particulièrement l'islam , religion qui pratique souvent des prières de rue	
Décret d'interdiction du Burkini (aout 2016) Annulé par le Conseil d'Etat	16(1)	Pas d'état d'urgence contexte de préoccupation croissante concernant la sécurité et l'intégration de la communauté musulmane en France	Cannes et Nice, ont décidé d'interdire le port du burkini, un maillot de bain couvrant la quasi-totalité du corps porté par certaines femmes musulmanes, sur les plages publiques. Les partisans de l'interdiction ont affirmé que le burkini était un symbole de l'oppression des femmes et de l'islamisme radical, tandis que les opposants ont dénoncé une atteinte à la liberté individuelle et à la liberté religieuse.	L'interdiction du burkini a été annulée par le Conseil d'État français en août 2016, qui a considéré que cette mesure portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales, notamment la liberté de se vêtir, la liberté de conscience et la liberté religieuse. Le Conseil d'État a également souligné que l'interdiction du burkini ne répondait pas à une situation de risque avéré pour l'ordre public.	Laïcité, intégration.
LOI renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme 2017	17(2)	Etat d'urgence abrogé par cette loi	renforcer les moyens juridiques des autorités pour lutter contre le terrorisme tout en protégeant les droits fondamentaux des citoyens. Elle a notamment élargi les pouvoirs de la police et des services de renseignement en	critiquée pour son impact sur les libertés individuelles et les droits de l'homme. Des groupes de défense des droits de l'homme, des avocats et des militants ont dénoncé la	Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme.

			matière de surveillance et de contrôle, en permettant notamment la surveillance des communications électroniques et la mise en place de périmètres de sécurité autour de certains lieux.	législation comme étant excessive et disproportionnée, mettant en garde contre l'augmentation du risque de profilage ethnique et religieux et de discrimination	
LOI interdisant le port du voile intégral dans les lieux publics (11 octobre 2010)	10(1)	Nicolas Sarkozy Débats intenses sur la place de l'islam en France	protéger les valeurs laïques et l'égalité entre les sexes en France, et à prévenir les risques d'insécurité liés à l'anonymat du port du voile intégral. Le gouvernement a également fait valoir que le port du voile intégral était incompatible avec les valeurs républicaines et que cette interdiction était nécessaire pour maintenir l'ordre public.	atteinte à la liberté religieuse et à la dignité des femmes qui choisissent de porter le voile intégral	Laïcité, ordre public
Charte de la laïcité (septembre 2015)	15(1)	François Hollande Etat d'urgence tensions autour de la place de la religion dans la société française et de débats sur l'islam en particulier	énonce les principes de la laïcité tels qu'ils sont appliqués en France. Elle rappelle notamment que la laïcité est un principe constitutionnel qui garantit la liberté de conscience et de religion, mais qui sépare les institutions publiques des institutions religieuses. Elle insiste également sur le respect de la	Critiquée car elle pouvait être perçu comme une stigmatisation des musulmans. Certains ont également critiqué le caractère obligatoire de la Charte dans les écoles publiques, estimant que cela constituait une atteinte à la liberté de	Laïcité

			neutralité religieuse de l'État et des services publics, ainsi que sur le respect des convictions de chacun.	conscience et de religion des élèves. axée sur la neutralité de l'État et la liberté de conscience que sur la pratique religieuse	
Etat d'urgence 2015 (13 Novembre 2015)	15(2)	Déclaration d'état d'urgence	renforcer la sécurité publique et protéger les citoyens contre les menaces terroristes. Bien que l'état d'urgence ne visait pas directement l'islam ou les musulmans, il a été largement perçu comme ciblant cette communauté en raison du fait que les auteurs des attentats étaient des individus se réclamant de l'islam radical et que certaines mesures de l'état d'urgence, telles que l'interdiction de rassemblements publics, ont touché les pratiques religieuses musulmanes.	protéger la sécurité de tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance religieuse, et que les mesures prises visaient à prévenir de nouveaux attentats terroristes et à démanteler les réseaux terroriste	Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme.
LOI du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement	21(1)	Emmanuel Macron Etat d'urgence abrogé Menace terroriste persistante	mesures renforçant le contrôle des individus soupçonnés de radicalisation, telles que des assignations à résidence ou des interdictions de	Inquiétudes quant à la stigmatisation de certaines communautés, notamment la	Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme.

			sortie du territoire. Elle renforce également la surveillance des communications électroniques, en permettant aux services de renseignement de surveiller les réseaux sociaux, les messageries instantanées et les emails	communauté musulmane Fermetures de mosquées	
Loi confortant le respect des principes de la République Premier texte - Février 2021	21(2)	Etat d'urgence abrogé menace terroriste persistante et des préoccupations concernant l'islam radical. Suite du plan anti-séparatisme	Renforcer les principes républicains et à lutter contre les pratiques qui pourraient favoriser le séparatisme ou l'islamisme radical. Elle comprend des dispositions visant à renforcer la laïcité, à lutter contre les discours de haine en ligne, à interdire la pratique de certificats de virginité, à réglementer l'enseignement à domicile, à améliorer la transparence financière des associations et à renforcer le contrôle des prêches.	Critiquée par certains pour stigmatiser la communauté musulmane en France et pour restreindre la liberté de religion et d'expression	Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme.
Plan anti-séparatisme 2020	(20)1	Menace persistante de l'islam radical et du séparatisme	mesures visant à renforcer la laïcité, à lutter contre l'islam radical et à promouvoir les valeurs de la République. Les mesures comprennent notamment le renforcement de l'enseignement de la	critiqué par certains pour stigmatiser la communauté musulmane en France et pour restreindre la liberté de religion et d'expression	Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme, et laïcité

			laïcité dans les écoles, la lutte contre les discours de haine en ligne, la réglementation de l'enseignement à domicile, la fermeture des mosquées radicalisées, l'amélioration de la transparence financière des associations et la surveillance des imams étrangers		
Loi n°2004-228, 15 Mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics	(04)1	Jacques Chirac La loi a été adoptée en France en 2004, sans être liée à un état d'urgence spécifique, mais dans un contexte de débat et de préoccupations autour de la laïcité et de l'équité dans l'éducation. Elle est intervenue dans un contexte sociétal où la question des signes religieux ostentatoires était largement discutée.	Cette loi vise à encadrer le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Elle établit le principe de neutralité religieuse dans les établissements scolaires publics, avec l'objectif de préserver la laïcité et d'assurer l'égalité entre les élèves, indépendamment de leur religion.	La loi interdit le port de signes religieux ostentatoires tels que les foulards, les croix ou les kippas, parmi d'autres symboles religieux, dans les écoles, collèges et lycées publics en France. Elle concerne toutes les religions et s'applique à tous les élèves, sans distinction.	La loi a été justifiée par le principe de laïcité en France, qui stipule la séparation de l'Église et de l'État, ainsi que par le souhait de garantir un environnement scolaire neutre et égalitaire pour tous les élèves, indépendamment de leur croyance religieuse. L'objectif était de préserver l'unité nationale, de promouvoir la neutralité religieuse et de prévenir toute forme de prosélytisme religieux dans les établissements scolaires publics. La loi ne vise pas spécifiquement une religion en particulier, mais plutôt l'ensemble des signes religieux qui peuvent être perçus comme

					manifestant une appartenance religieuse dans le contexte scolaire.
Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, incluant des dispositions relatives à la pratique du culte et à la laïcité.	09(1)	La loi n° 2009-526 a été adoptée en France sans être liée à un état d'urgence spécifique. Elle s'inscrit dans un contexte de simplification et de clarification du droit et vise à alléger les procédures administratives. Cette loi intervient dans un contexte politique et sociétal où les questions liées à la laïcité et à la pratique du culte font l'objet de débats et de préoccupations au sein de la société française.	Repose sur les principes de simplification, de clarification et d'allègement des procédures administratives. Elle vise à faciliter l'application des lois existantes et à rendre les procédures administratives plus efficaces et moins contraignantes. Dans le domaine de la pratique du culte et de la laïcité, cette loi peut contenir des dispositions visant à apporter des clarifications, à établir des procédures simplifiées ou à réglementer certains aspects liés à ces questions.	La portée spécifique de cette loi peut varier en fonction des dispositions relatives à la pratique du culte et à la laïcité qu'elle contient. Ces dispositions peuvent concerner différentes religions et avoir des impacts sur leurs pratiques et leurs relations avec les institutions publiques. Il est nécessaire d'examiner les articles spécifiques de la loi pour déterminer les restrictions et les religions impactées de manière précise. Les impacts peuvent varier en fonction des	justifiée par la volonté de simplifier et de clarifier le cadre juridique existant tout en allégeant les procédures administratives. Elle vise à améliorer l'efficacité de l'administration publique et à faciliter la mise en œuvre des lois. Dans le domaine de la pratique du culte et de la laïcité, la justification politique peut reposer sur la nécessité de réglementer certaines pratiques, d'établir des procédures simplifiées ou de répondre à des enjeux spécifiques liés à la laïcité et à la relation entre l'État et les religions.

				<p>réglementations mises en place pour encadrer les pratiques religieuses et les relations entre les institutions publiques et les communautés religieuses.</p>	
<p>Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'organisation de la formation à la laïcité et aux valeurs de la République dans les écoles, les établissements publics du second degré et les centres de formation aux carrières de l'enseignement, en rapport avec les dispositions relatives à la pratique du culte et à la laïcité.</p>	<p>11(1)</p>	<p>Le décret n° 2011-774 a été adopté en France sans être lié à un état d'urgence spécifique. Il intervient dans un contexte politique et sociétal où les questions de laïcité et de transmission des valeurs républicaines sont au cœur des débats. Le décret vise à organiser la formation des enseignants et des personnels de l'éducation sur la laïcité et les valeurs de la République.</p>	<p>Le décret établit les principes et les modalités de la formation à la laïcité et aux valeurs de la République pour les personnels de l'éducation. Il vise à renforcer la connaissance et la compréhension de ces principes, ainsi qu'à développer les compétences nécessaires pour promouvoir et transmettre la laïcité et les valeurs républicaines auprès des élèves.</p>	<p>La portée de ce décret concerne principalement les personnels de l'éducation dans les écoles, les établissements publics du second degré et les centres de formation aux carrières de l'enseignement. Il s'agit de garantir que ces personnels sont formés et sensibilisés aux enjeux de la laïcité et des valeurs de la République. Le décret ne présente pas de restrictions spécifiques concernant les religions, mais vise à assurer une approche neutre et impartiale de la laïcité. Le décret n° 2011-774 concerne toutes les religions de manière indirecte.</p>	<p>La mise en place de ce décret est justifiée par la nécessité de former les personnels de l'éducation afin qu'ils puissent transmettre de manière adéquate les valeurs de la laïcité et de la République aux élèves. Il s'inscrit dans le cadre du respect de la neutralité religieuse de l'État et du principe de laïcité en France. L'objectif est de garantir une éducation équilibrée, respectueuse des droits et libertés de chacun, tout en renforçant le sentiment d'appartenance à la République.</p>

<p>Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 relatif à l'exercice du culte musulman, prévoyant des mesures pour la transparence, en rapport avec les dispositions relatives à la pratique du culte et à la laïcité.</p>	<p>16(2)</p>	<p>Etat d'urgence de 2015, Il intervient dans un contexte politique et sociétal où les questions relatives à la pratique du culte musulman font l'objet de débats et de préoccupations dans la société française. Le décret vise à instaurer des mesures pour assurer la transparence dans l'exercice du culte musulman.</p>	<p>Le décret établit des principes visant à promouvoir la transparence dans l'exercice du culte musulman. Il peut inclure des dispositions concernant la création et le fonctionnement des associations culturelles musulmanes, les règles de financement, la gouvernance et la gestion des lieux de culte. Les principes du décret visent à promouvoir la transparence et à prévenir tout usage illicite des fonds ou toute ingérence étrangère dans l'exercice du culte musulman.</p>	<p>La portée de ce décret est spécifique à l'exercice du culte musulman en France. Il concerne les associations culturelles musulmanes et les lieux de culte affiliés. Les mesures prévues par le décret ont pour objectif d'assurer une plus grande transparence dans la gestion des fonds et dans l'organisation des associations culturelles musulmanes, tout en respectant le principe de laïcité et les règles générales applicables à l'exercice des cultes en France. Les mesures spécifiques du décret sont conçues pour répondre aux besoins et aux spécificités de l'exercice du culte musulman en France.</p>	<p>La mise en place de ce décret est justifiée par la volonté de promouvoir la transparence et de prévenir les dérives potentielles dans l'exercice du culte musulman.</p>
--	---------------------	--	---	--	--

<p>Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à la lutte contre la haine sur internet, contenant des dispositions visant à lutter contre les contenus illicites incitant à la haine et à la violence religieuse, en rapport avec les dispositions relatives à la pratique du culte et à la laïcité.</p>	<p>19(2)</p>	<p>La loi n° 2019-1147 a été adoptée dans le contexte de la propagation du radicalisme en ligne . Elle intervient dans un contexte politique et sociétal marqué par les préoccupations croissantes concernant la propagation de contenus illicites incitant à la haine et à la violence sur internet. La loi vise à renforcer les mesures de lutte contre ces contenus, y compris ceux incitant à la haine et à la violence religieuse.</p>	<p>La loi établit des principes visant à lutter contre les contenus illicites incitant à la haine et à la violence religieuse sur internet. Elle prévoit des mesures pour renforcer la responsabilité des plateformes en ligne et leur obligation de retirer rapidement les contenus signalés comme illicites. Elle encourage également la coopération entre les plateformes, les utilisateurs et les autorités compétentes pour signaler et supprimer ces contenus.</p>	<p>La portée de cette loi concerne les contenus illicites incitant à la haine et à la violence, y compris ceux à caractère religieux, diffusés sur internet. Elle impose aux plateformes en ligne des obligations de retrait rapide de ces contenus signalés comme illicites. Les restrictions s'appliquent à tous les utilisateurs et toutes les religions concernées par les contenus incitant à la haine et à la violence religieuse diffusés en ligne. Néanmoins, elle vise avant tout le radicalisme islamique</p>	<p>La mise en place de cette loi est justifiée par la nécessité de lutter contre les contenus illicites incitant à la haine et à la violence religieuse sur internet. La propagation de tels contenus peut avoir des conséquences néfastes sur la cohésion sociale et la sécurité publique. La justification politique repose sur la volonté de protéger les individus et de promouvoir un environnement en ligne sûr et respectueux, favorisant la liberté d'expression dans le respect des valeurs républicaines, y compris la laïcité.</p>
<p>Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure</p>	<p>11(2)</p>	<p>La loi n° 2011-267 a été adoptée en France sans être liée à un état d'urgence spécifique. Elle intervient dans un contexte politique et sociétal marqué par la nécessité de renforcer les mesures de sécurité intérieure, notamment en matière de lutte contre le terrorisme.</p>	<p>La loi vise à améliorer les capacités opérationnelles des forces de sécurité intérieure, à renforcer les moyens de prévention et de répression des actes de terrorisme, et à garantir la sécurité publique. Elle prévoit des</p>	<p>La loi renforce les mesures de sécurité intérieure et peut avoir des implications sur l'exercice de la liberté de culte dans le cadre de garantir la sécurité publique. Elle peut conduire à des restrictions sur certaines pratiques religieuses, notamment celles</p>	<p>La mise en place de cette loi est justifiée par la nécessité de prévenir et de lutter contre les actes de terrorisme et de garantir la sécurité publique. Elle répond aux préoccupations croissantes en</p>

			dispositions pour lutter contre les menaces terroristes, y compris celles liées à des pratiques religieuses extrémistes.	qui pourraient être considérées comme favorisant ou incitant à des actes de terrorisme. Les mesures de sécurité renforcées peuvent s'appliquer à toutes les pratiques religieuses susceptibles d'être considérées comme favorisant ou incitant à des actes de terrorisme, quelles que soient les confessions concernées. Néanmoins, le terrorisme auquel répond la loi est un terrorisme d'islamisme radical.	matière de sécurité intérieure et s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à protéger les citoyens contre les menaces terroristes.
--	--	--	--	---	--

BELGIQUE

Loi du 11 juillet 2011 relative à l'interdiction du port de vêtements cachant le visage	11(2)	Débat sur la laïcité, la sécurité publique et l'expression de l'identité dans l'espace public. La loi a été adoptée en Belgique dans un contexte marqué par des préoccupations concernant la sécurité, l'intégration des communautés religieuses et les questions relatives à l'égalité des sexes.	Interdire le port de vêtements couvrant entièrement le visage dans l'espace public. La loi vise à promouvoir la reconnaissance mutuelle, le respect et le vivre-ensemble en établissant des règles sur la visibilité du visage dans les interactions sociales.	La loi restreint la liberté individuelle de porter des vêtements couvrant entièrement le visage dans l'espace public. Cela peut avoir une incidence sur la pratique de certaines formes de culte qui exigent le port de vêtements tels que la burqa ou le niqab. Certains considèrent que cette loi restreint la liberté de religion et l'expression culturelle, tandis	laïcité, ordre social, sécurité
--	--------------	--	--	---	---------------------------------

				que d'autres soutiennent qu'elle est nécessaire pour des raisons de sécurité et de cohésion sociale..	
<p>Loi du 19 juillet 2012 :</p> <p>collecte d'informations par la police sur les groupes religieux et les individus pouvant présenter un risque pour la sécurité</p>	12(1)	<p>Sécurité publique et lutte contre le terrorisme ou les activités criminelles. La loi a été adoptée dans un contexte marqué par des préoccupations accrues concernant la sécurité nationale et les menaces potentielles posées par certains groupes religieux ou individus radicalisés.</p>	<p>Mise en place d'un système d'information de la police qui permet la collecte et le traitement des informations relatives aux groupes religieux et aux individus considérés comme pouvant présenter un risque pour la sécurité. Il vise à faciliter la surveillance et le suivi de ces individus ou groupes dans le but de prévenir les actes criminels ou terroristes.</p>	<p>Implications sur la liberté et la pratique du culte, notamment pour les groupes religieux qui peuvent être soumis à une surveillance accrue en raison de leurs activités potentiellement dangereuses pour la sécurité publique. Cependant, il est important de noter que cette loi vise spécifiquement les individus ou groupes qui représentent un risque pour la sécurité, et non l'ensemble des pratiquants d'une religion en particulier.</p> <p>La loi ne mentionne pas spécifiquement le nom d'une religion en particulier. Son objectif est de permettre à la</p>	<p>Nécessité de renforcer la sécurité publique et de prévenir les actes criminels ou terroristes</p>

				<p>police de collecter des informations sur les groupes religieux et les individus présentant un risque pour la sécurité, quelle que soit leur affiliation religieuse.</p>	
<p>Loi du 29 juin 2006 relative à la sécurité publique mention de l'interdiction du port de certains vêtements</p>	06(1)	<p>Contexte marqué par des débats sur la laïcité, l'immigration et l'intégration des communautés religieuses. Débat sur la visibilité religieuse dans l'espace public a suscité des discussions sur les valeurs démocratiques, la sécurité et l'identité nationale.</p>	<p>Législation qui permet d'interdire certains types de vêtements ou d'accessoires, y compris les symboles ou vêtements religieux, dans l'espace public s'ils sont jugés présenter un risque pour la sécurité. garantir la sécurité publique en autorisant les autorités à interdire certains types de vêtements ou d'accessoires dans l'espace public. La loi vise à prévenir les risques potentiels pour la sécurité, en permettant par exemple d'interdire le port de masques dissimulant le visage, de cagoules ou d'autres couvre-chefs qui pourraient entraver l'identification des</p>	<p>Cette loi peut avoir une incidence sur la liberté de religion et la pratique du culte, car elle peut potentiellement restreindre la liberté de certains individus de porter des vêtements ou des symboles religieux dans l'espace public.. Elle vise à protéger les valeurs de la société et à assurer la sécurité publique. Cependant, ses détracteurs estiment qu'elle restreint la liberté religieuse et peut stigmatiser certaines communautés.</p> <p>La loi en question</p>	<p>Sécurité, ordre social, laïcité</p>

			individus.	ne mentionne pas spécifiquement une religion particulière ni ne vise une religion spécifique. Elle s'applique de manière générale à tous les individus dans l'espace public, quelle que soit leur religion ou leur conviction	
Arrêté du 4 novembre 2011 relatif au bien-être animal	11(1)	protection du bien-être animal, question de l'abattage rituel en raison des préoccupations liées aux méthodes d'abattage et à la souffrance animale. Le débat implique souvent des considérations éthiques, religieuses, culturelles et légales.	Législation qui contient des dispositions relatives à la pratique de l'abattage rituel selon les traditions religieuses. Le principal principe de cet arrêté est de garantir le bien-être animal lors de l'abattage rituel. Il énonce les exigences spécifiques auxquelles les opérations d'abattage doivent se conformer afin de minimiser la souffrance animale. Il peut s'agir de méthodes d'étourdissement préalables à l'abattage ou d'autres dispositions visant à réduire la douleur	La portée de cet arrêté sur la liberté et la pratique du culte est qu'il impose des normes spécifiques pour l'abattage rituel afin de prévenir la souffrance animale. Cela signifie que les pratiques d'abattage rituel doivent être réalisées en respectant les conditions énoncées dans l'arrêté, même si elles diffèrent parfois des méthodes d'abattage conventionnelles. pas de mention spécifique d'une religion	bien être animal, éthique de l'abattage.

			et le stress infligés aux animaux.	particulière ni de ciblage direct d'une religion spécifique. Les dispositions de l'arrêté s'appliquent de manière générale à toutes les pratiques d'abattage rituel, quelle que soit la religion concernée. Cependant, il est important de noter que l'abattage rituel est une pratique religieuse spécifique qui peut être associée à certaines communautés religieuses, notamment les communautés musulmanes et juives, qui pratiquent l'abattage halal et casher respectivement.	
--	--	--	------------------------------------	---	--

PAYS-BAS

Loi WGVB 2019: sur la neutralité de la tenue vestimentaire dans l'enseignement	19(1)	Débat sur l'identité nationale, l'intégration, la laïcité et la sécurité publique. Le port de la burqa et du niqab était considéré comme un sujet controversé et	Interdire le port de la burqa et du niqab dans certains lieux et contextes spécifiques, notamment les	Bien que la loi puisse être perçue comme ciblant spécifiquement	sécurité publique, d'identification des individus et de communication
---	--------------	--	---	---	---

<p>public, les transports publics, les hôpitaux et les bâtiments gouvernementaux</p>		<p>faisait l'objet de discussions dans le pays.</p>	<p>écoles, les hôpitaux, les transports publics et les bâtiments gouvernementaux. L'objectif était de promouvoir l'interaction sociale, la sécurité publique et la communication non verbale.</p>	<p>les vêtements portés par certaines femmes musulmanes, elle ne mentionne pas explicitement une religion en particulier. La loi s'applique à tous les individus, indépendamment de leur affiliation religieuse, qui portent des vêtements couvrant le visage dans les lieux et contextes spécifiés</p> <p>La loi restreint la liberté de porter la burqa et le niqab dans certains espaces publics spécifiques. Cela peut avoir un impact sur la liberté religieuse des individus qui choisissent de porter ces vêtements pour des raisons religieuses. Cependant, la loi ne vise pas à restreindre la pratique générale de la religion</p>	<p>non verbale</p>
<p>Loi Wet Dieren 2011: interdisant</p>	<p>11(1)</p>	<p>Protection et du bien-être des animaux. Les préoccupations</p>	<p>Établir des règles pour la protection et le bien-être des</p>	<p>A une incidence</p>	<p>Garantir le bien-être et la protection des</p>

<p>l'abattage rituel sans étourdissement préalable</p>		<p>croissantes concernant les pratiques d'abattage rituel sans étourdissement préalable ont suscité des débats au sein de la société néerlandaise. Des discussions ont eu lieu sur la manière de concilier la liberté de pratiquer des rituels religieux avec les considérations éthiques liées au traitement des animaux.</p>	<p>animaux aux Pays-Bas. L'article 6.2 de cette loi spécifique interdit l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable, sauf dans certains cas définis par la loi.</p>	<p>sur la pratique du culte qui implique l'abattage rituel des animaux. Elle impose l'exigence d'étourdissement préalable avant l'abattage, ce qui peut poser un défi aux pratiques religieuses qui prescrivent des méthodes spécifiques d'abattage sans étourdissement.</p> <p>La loi "Wet Dieren" ne mentionne pas spécifiquement une religion en particulier ni ne vise une religion spécifique. Elle s'applique à toutes les pratiques d'abattage rituel des animaux sans distinction religieuse</p>	<p>animaux. L'obligation d'étourdissement préalable vise à réduire la souffrance animale lors de l'abattage, même dans le contexte religieux. Les autorités néerlandaises ont considéré qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre les pratiques religieuses et les considérations éthiques relatives au traitement des animaux.</p>
<p>Loi (WOHTVV) sur l'interdiction de l'excision, 2013</p>	<p>13(1)</p>	<p>Contexte international de préoccupation croissante concernant la pratique de l'excision ou mutilation génitale féminine, qui est considérée comme une violation des droits humains et une forme de violence à l'égard des femmes. Les Pays-Bas, en tant que pays</p>	<p>Vise à interdire et à prévenir la pratique de l'excision et d'autres formes de mutilation génitale féminine aux Pays-Bas. Elle établit des dispositions légales claires et spécifiques pour</p>	<p>Ne vise pas à restreindre la liberté de culte en général, mais plutôt à protéger les droits et la sécurité des femmes et des filles. Elle reconnaît que</p>	<p>Nécessité de protéger les droits et le bien-être des femmes et des filles</p>

		<p>engagé dans la promotion des droits humains et l'égalité des sexes, ont pris des mesures pour prévenir et combattre cette pratique au niveau national.</p>	<p>criminaliser ces pratiques et prévoit des sanctions pénales pour ceux qui les commettent. L'objectif principal de la loi est de protéger les femmes et les filles contre cette violation de leurs droits et de promouvoir leur santé et leur bien-être.</p>	<p>certaines formes de pratiques religieuses ou culturelles peuvent entraîner des violations des droits humains, et donc elle interdit spécifiquement l'excision en tant que pratique préjudiciable. Cependant, cette loi n'affecte pas la liberté de pratiquer d'autres aspects du culte ou des croyances religieuses.</p> <p>ne mentionne pas spécifiquement une religion en particulier, car l'excision n'est pas spécifique à une religion donnée</p>	
--	--	---	--	---	--

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)
Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/psad